

SERIE B. No 6

# RECUEIL DES AVIS CONSULTATIFS

PUBLICATIONS  
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Avis consultatif donné par la Cour à la date du 10 septembre 1923 au sujet de certaines questions touchant les colons d'origine allemande, dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne.

---

# COLLECTION OF ADVISORY OPINIONS

PUBLICATIONS  
OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

Advisory opinion given by the Court on September 10<sup>th</sup> 1923 on certain questions relating to settlers of German origin in the territory ceded by Germany to Poland.

---

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF  
1923



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY  
1923

COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE.

1923.  
Le 10 sept  
Dossier F. c  
Rôle III.

TROISIEME SESSION ORDINAIRE

*Présents :*

MM. LODER, *Président*,  
WEISS, *Vice-Président*,

LORD FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

} *Juges titulaires,*

M. WANG, *Juge suppléant.*

AVIS CONSULTATIF N° 6.

A la date du 3 février 1923, le Conseil de la Société des Nations a adopté une résolution ainsi conçue :

Le Conseil de la Société des Nations ayant été saisi de certaines questions concernant les faits suivants :

a) Un certain nombre de colons anciens ressortissants allemands domiciliés dans les territoires polonais ayant appartenu à l'Allemagne ont obtenu la nationalité polonaise, notamment en vertu de l'article 91 du Traité de Versailles. Ils occupent leurs terres en vertu des contrats (Rentengutsverträge) qui, bien qu'ils aient été conclus avec la Commission de Colonisation allemande antérieurement à l'armistice du 11 novembre 1918, n'ont pas été avant cette date suivis d'une « Auflassung ». Le Gouvernement polonais, se considérant comme propriétaire légitime de ces terres en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles, estime être en droit de procéder à

# PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

1923.  
Sept. 10th  
File F. c. VI  
Docket III. 2

## THIRD ORDINARY SESSION

*Present :*

MM. LODER, *President*,  
WEISS, *Vice-President*,

Lord FINLAY,

MM. NYHOLM,

MOORE,

DE BUSTAMANTE,

ALTAMIRA,

ODA,

ANZILOTTI,

HUBER,

} *Judges.*

M WANG, *Deputy-Judge.*

## ADVISORY OPINION No. 6.

The Council of the League of Nations on February 3rd, 1923, adopted the following Resolution:

The Council of the League of Nations having been apprised of certain questions regarding the following facts:

(a) a number of colonists who were formerly German nationals, and who are now domiciled in Polish territory previously belonging to Germany, have acquired Polish nationality, particularly in virtue of Article 91 of the Treaty of Versailles. They are occupying their holdings under contracts (*Rentengutsverträge*) which although concluded with the German Colonization Commission prior to the Armistice of November 11th, 1918, did not receive an "Auflassung" before that date. The Polish Government regards itself as the legitimate owner of these holdings under Article 256 of the Treaty of Versailles, and considers itself entitled to cancel the above

l'annulation des contrats susdits. En conséquence, ces colons sont l'objet, de la part des autorités polonaises, de certaines mesures, desquelles résulte l'expulsion des personnes susdites des terres qu'elles occupent ;

b) Les autorités polonaises ne reconnaîtraient pas les baux qui avaient été consentis avant le 11 novembre 1918 par le Gouvernement allemand aux ressortissants allemands devenus aujourd'hui sujets polonais. Ces baux portent sur des domaines de l'Etat allemand transférés dans la suite à l'Etat polonais en vertu du Traité de Versailles, notamment de l'article 256,

Prie la Cour Permanente de Justice internationale de donner son avis consultatif sur les questions suivantes :

1) Les points mentionnés sous a) et b) ci-dessus concernent-ils des obligations d'intérêt international de la nature de celles que vise le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919 et, partant, ces points relèvent-ils de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte dudit traité ?

2) Dans le cas où il serait statué affirmativement sur la première question, le Conseil prie la Cour de donner son avis consultatif sur la question de savoir si la position prise par le Gouvernement polonais, mentionnée sous n° a) et b) ci-dessus, est en conformité avec ses obligations internationales.

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, ainsi que tous documents relatifs à la question, à exposer à la Cour l'action du Conseil dans la matière, à donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire, et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour.

Le 2 mars 1923, le Secrétaire général de la Société des Nations, en vertu de cette Résolution, a adressé à la Cour permanente de Justice internationale une requête ainsi formulée :

contracts. In consequence, the Polish authorities have taken certain measures in regard to these colonists by which the latter will be expelled from the holdings which they occupy ;

(b) the Polish authorities will not recognize leases conceded before November 11th, 1918, by the German Government to German nationals who have now become Polish subjects. These are leases over German State properties which have subsequently been transferred to the Polish State in virtue of the Treaty of Versailles, in particular of Article 256,

Requests the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion on the following questions :

(1) Do the points referred to in (a) and (b) above involve international obligations of the kind contemplated by the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy, Japan and Poland, signed at Versailles on June 28th, 1919, and do these points come within the competence of the League of Nations as defined in that Treaty ?

(2) Should the first question be answered in the affirmative, the Council requests the Court to give an advisory opinion on the question whether the position adopted by the Polish Government, and referred to in (a) and (b) above, is in conformity with its international obligations.

The Secretary-General is authorized to submit this request to the Court, together with all the relevant documents, to explain to the Court the action taken by the Council in this matter, to give all assistance necessary in the examination of the question, and, if required, to take steps to be represented before the Court.

On March 2nd, 1923, the Secretary-General of the League, by virtue of this Resolution, sent to the Permanent Court of International Justice the following request :

« Le Secrétaire Général de la Société des Nations en exécution de la Résolution adoptée par le Conseil le 3 février 1923, dont copie certifiée conforme est annexée à la présente,

et en vertu de l'autorisation à lui donnée par ladite Résolution,

al'honneur de présenter à la Cour Permanente de Justice Internationale une requête du Conseil demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner un avis consultatif sur les questions qui lui ont été renvoyées aux termes de la Résolution du 3 février 1923, ci-dessus mentionnée.

Il a également l'avantage de joindre à la présente communication, conformément aux instructions du Conseil, une note exposant l'action du Conseil en la matière, ainsi qu'un exemplaire des documents relatifs aux points envisagés, qui ont été jusqu'à présent communiqués aux Membres du Conseil.

En conformité de ladite Résolution du Conseil, le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner toute l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, les dispositions pour être représenté devant la Cour.

Et, par lettre en date du 26 avril 1923, le Secrétaire général a informé la Cour que le Conseil avait décidé de lui transmettre un rapport dont il avait été saisi, sur l'interprétation du paragraphe b) de la Résolution du 3 février et dont le texte, approuvé par le Conseil, est ainsi conçu :

« Le Conseil a décidé, par une résolution du 3 février 1923, de demander à titre consultatif, l'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale concernant certains points relatifs à la question des minorités allemandes en Pologne.

Par lettre en date du 22 mars dernier, communiquée aux Membres du Conseil, le Gouvernement polonais a

The Secretary-General of the League of Nations, In pursuance of the Resolution adopted by the Council on February 3rd, 1923, a certified copy of which is attached to this communication,

And in virtue of the authority conferred upon him by that Resolution,

Has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application from the Council requesting the Court in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion on the questions which have been referred to it by the above-mentioned Resolution of February 3rd, 1923.

The Secretary-General is also instructed by the Council to attach to this communication a note explaining the action taken by the Council in the matter, together with copies of such documents relative to the points under discussion as have at present been communicated to the Members of the Council.

In accordance with the aforesaid Resolution of the Council, the Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of the question, and he will, if necessary, arrange to be represented before the Court.

By a letter of April 26th, 1923, the Secretary-General of the League of Nations informed the Court that the Council of the League had, on April 18th, decided to transmit to the Court a report which had been submitted to it on the subject of the interpretation of paragraph (b) of the Resolution of February 3rd, and that the Council had approved this report, which is as follows :

By a Resolution dated February 3rd, 1923, the Council decided to ask the Permanent Court of International Justice for an advisory opinion concerning certain points in regard to the German Minorities question in Poland.

In a letter dated March 22nd, distributed to the Members of the Council (Doc. C. 272, 1923 V) the Polish Govern-

exprimé le désir de voir confirmer le sens et la portée de l'alinéa b) de ladite Résolution, afin d'assurer à cette dernière, d'une façon absolument complète, la précision requise par l'article 72 du Règlement de la Cour.

Il s'agit seulement de constater que l'alinéa b) précité se rapporte exclusivement au cas d'une catégorie spéciale de colons fermiers, c'est à dire à ceux qui occupent des terres en vertu de baux passés avant l'armistice, dont la durée n'est pas expirée, et qui ont, subséquentement, obtenu pour ces terres des contrats de rente (Rentengutsverträge) conclus après l'armistice.

Etant donné que telle était manifestement l'intention du Conseil, lorsqu'il prit sa décision du 3 février, je crois pouvoir proposer à mes collègues de se rallier aux conclusions du Gouvernement polonais. Dans l'affirmative, copie du présent rapport, ainsi confirmé par le Conseil, serait communiquée, par les soins du Secrétaire général, au Gouvernement polonais et à la Cour Permanente de Justice Internationale. Cette dernière recevrait également communication du texte de la lettre du 22 mars 1923, prérappelée. »

Conformément à l'article 73 du Règlement de la Cour, la requête pour avis consultatif a été notifiée aux Membres de la Société des Nations par l'intermédiaire de son Secrétaire général ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ; en outre, le Greffier fut chargé de la notifier au Gouvernement allemand.

Divers documents<sup>1)</sup> étaient joints à la requête. A la

<sup>1)</sup> 1. Exposé de l'action du Conseil de la Société des Nations en l'affaire.

2. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 9 novembre 1921.

*Appendice*: Télégramme du "Deutschtumsbund" à la Société des Nations, en date du 8 novembre 1921.

3. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 14 novembre 1921.

*Appendice*: Lettre du délégué polonais auprès de la Société des Nations au Secrétaire général, en date du 13 novembre 1921.

*Annexe à cet appendice*: Extrait du "Berliner Tageblatt" du 8 novembre 1921.

4. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 15 novembre 1921.

*Appendice*: Mémoire du "Deutschtumsbund" au Conseil de la Société des Nations, le 7 novembre 1921.



ment expressed a desire that the sense and bearing of paragraph (b) in this resolution should be confirmed in order that this latter point might be stated with the absolute clearness prescribed by Article 72 of the Rules of the Court.

All that is required is a statement that paragraph (b) refers exclusively to the case of a special category of colonist farmers, namely those who occupy holdings in virtue of leases contracted before the Armistice and still unexpired, and who subsequently obtained after the Armistice amortization contracts (*Rentengutsverträge*) for these holdings.

As this was clearly the intention of the Council when it took its decision on February 3rd, I venture to propose that my colleagues should signify their agreement with the Polish conclusions. If this proposal is accepted, the Secretary-General would then forward to the Polish Government and to the Permanent Court of International Justice copies of the present report, as confirmed by the Council. The text of the Polish letter dated March 22nd, 1923, would also be communicated to the Court.

In conformity with Article 73 of the Rules of Court, notice of the request for an advisory opinion was given to the Members of the League of Nations, through the Secretary-General of the League, and to the States mentioned in the Annex to the Covenant. Furthermore, the Registrar of the Court was directed to notify the German Government of the request.

Together with the request were transmitted a certain number of documents <sup>(1)</sup>.

- (1) 1. Account of the action taken by the Council of the League of Nations in the matter.
2. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated November 9th, 1921.  
*Appendix*: Telegram from the "Deutschtumsbund" to the League of Nations, dated November 8th, 1921.
3. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated November 14th, 1921.  
*Appendix*: Letter from the Polish Delegate to the League of Nations to the Secretary-General, dated November 13th, 1921.  
*Annex to this Appendix*: Extract from the „*Berliner Tageblatt*“ of November 8th, 1921.
4. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated November 15th, 1921.  
*Appendix*: Memorandum from the "Deutschtumsbund" to the Council of the League of Nations, dated November 7th, 1921.

## demande du Président de la Cour, le Secrétariat de la Société

- Annexe à cet appendice*: Loi du 14 juillet 1920 concernant le régime des biens ayant appartenu à des Etats allemands.
5. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 26 novembre 1921.  
*Appendice*: Télégramme de M. Askenazy au Secrétariat général, en date du 18 novembre 1921.
  6. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 28 novembre 1921.  
*Appendice*: Note du «Deutschtumsbund» au Conseil de la Société des Nations, en date du 12 novembre 1921.  
*Annexe à cet appendice*: Pétition des allemands domiciliés en Pologne au Conseil de la Société des Nations, le 12 novembre 1921.
  7. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 21 novembre 1921.
  8. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 23 janvier 1922.  
*Appendice I*: Rapport de MM. Hymans, Imperiali et Ishii, Membres du Comité du Conseil institué pour étudier certaines pétitions de minorités allemandes en Pologne.  
*Appendice II*: Lettre, en date du 17 janvier 1922, du délégué polonais auprès de la Société des Nations au directeur de la Section des minorités.
  9. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 13 février 1922.  
*Appendice*: Lettre du délégué polonais auprès de la Société des Nations au Secrétaire général, en date du 26 janvier 1922.  
*Annexe I à cet appendice*: Articles 113 et 115 de la Constitution polonaise.  
*Annexe II à cet appendice*: Article 91 du Traité de Versailles.
  10. Rapport au Conseil par MM. Hymans, Imperiali et Ishii, en date du 3 mars 1922.
  11. Extrait du procès-verbal de la 5me séance de la 17me session du Conseil, en date du 28 mars 1922.
  12. Rapport de MM. Hymans, Imperiali et Adatci, en date du 17 mai 1922.
  13. Extrait du procès-verbal des 11me et 12me séances de la 18me session du Conseil, en date du 17 mai 1922.
  14. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 27 juillet 1922.  
*Appendice*: Lettre du Ministre des Affaires Etrangères de Pologne au Président du Conseil de la Société des Nations, en date du 3 juillet 1922.
  15. Extrait du procès-verbal de la 7me séance de la 19me session du Conseil (20 juillet 1922).
  16. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 29 août 1922.  
*Appendice*: Lettre de M. Askenazy au Secrétaire général de la Société des Nations, en date du 5 juillet 1922.  
*Annexe à cet appendice*: Informations sur les questions mentionnées dans la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922.
  17. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 2 septembre 1922.  
*Appendice*: Lettre du délégué de la Pologne auprès de la Société des Nations au Secrétaire général, en date du 30 août 1922.
  18. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 2 septembre 1922.  
*Appendice*: Mémoire du «Deutschtumsbund» au Conseil de la Société des Nations, en date du 1er août 1922.  
*Annexes à cet appendice*:
    1. Situation juridique des colons d'après le traité de minorités en date du 28 juin 1919.
    2. Question posée par les députés Spiekermann etc. au Premier Ministre polonais.
    3. Réponse de M. le Ministre Dunikowski au N<sup>o</sup>. 2.
    4. Question posée au Gouvernement polonais par le député Daczko et d'autres, au sujet du refus de l'Auflassung pour certaines propriétés.
    5. Question posée par le député Daczko et d'autres, au sujet de la violation des droits du chef de famille etc.
    6. Décret concernant la revision des autorisations données pour diriger les écoles privées.
  19. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, en date du 6 septembre 1922.  
*Appendice*: Lettre de M. Askenazy au Directeur de la Section des Minorités, 4 septembre 1922.
  20. Rapport de M. da Gama et résolution adoptée par le Conseil en date du 9 septembre 1922.
  21. Extrait du procès-verbal de la sixième séance de la 21me session du Conseil de la Société des Nations, 9 septembre 1922.

## Further documents were obtained from the Secretariat of

- Annex to this Appendix*: Law of July 14th, 1920 referring to property rights of German States.
5. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated November 26th, 1921.  
*Appendix*: Telegram from M. Askenazy to the Secretary-General, dated November 18th, 1921.
  6. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated November 28th, 1921.  
*Appendix*: Note sent by the "Deutschtumsbund" to the Council of the League of Nations, dated November 12th, 1921.  
*Annex to this Appendix*: Petition from Germans domiciled in Poland to the Council of the League of Nations, dated November 12th, 1921.
  7. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated November 21st, 1921.
  8. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated January 23rd, 1922.  
*Appendix I*: Report by MM. Hymans, Imperiali and Ishii, Members of a Committee of the Council formed to consider certain petitions from German Minorities in Poland.  
*Appendix II*: Letter dated January 17th, 1922 from the Polish Delegate to the League of Nations to the Director of the Minorities Section.
  9. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated February 13th, 1922.  
*Appendix*: Letter from the Polish Delegate to the League of Nations to the Secretary-General, dated January 26th, 1922.  
*Annex I to this Appendix*: Articles 113 and 115 of the Polish Constitution.  
*Annex II to this Appendix*: Article 91 of the Treaty of Versailles.
  10. Report to the Council by MM. Hymans, Imperiali and Ishii, dated March 3rd, 1922.
  11. Extract from the Minutes of the 5th Sitting of the 17th Session of the Council, dated March 28th, 1922.
  12. Report by MM. Hymans, Imperiali and Adatci, dated May 17th, 1922.
  13. Extract from the Minutes of the 11th and 12th Sittings of the 18th Session of the Council, (May 17th, 1922).
  14. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated July 27th, 1922.  
*Appendix*: Letter from the Polish Foreign Minister to the President of the Council of the League of Nations, dated July 3rd, 1922.
  15. Extract from the Minutes of the 7th Sitting of the 19th Session of the Council, (July 20th, 1922).
  16. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated August 29th, 1922.  
*Appendix*: Letter from M. Askenazy, to the Secretary General of the League of Nations, dated July 5th, 1922.  
*Annex to this Appendix*: Information regarding the questions mentioned in the Resolution of the Council of the League of Nations, of May 17th, 1922.
  17. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated September 2nd, 1922.  
*Appendix*: Letter from the Polish Delegate to the League of Nations to the Secretary-General, dated August 30th, 1922.
  18. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated September 2nd, 1922.  
*Appendix*: Memorandum from the "Deutschtumsbund" to the Council of the League, dated August 1st, 1922.  
*Annexes to this Appendix*:
    1. Legal position of settlers under the Minorities Treaty of June 28th, 1919.
    2. Question put by Deputies Spiekermann, etc. to the Polish Prime Minister.
    3. Reply by the Minister, M. Dunikowski to No. 2.
    4. Question put to the Polish Government by Deputy Daczko with regard to the refusal of the *Auflassung* for certain properties.
    5. Question put by Deputy Daczko and others with regard to the violation of parental rights.
    6. Decree regarding the revision of permission granted for conducting private schools.
  19. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, dated September 6th, 1922.  
*Appendix*: Letter from M. Askenazy to the Director of the Minorities Section, dated September 4th, 1922.
  20. Report by M. da Gama and Resolution adopted by the Council on September 9th, 1922.
  21. Extract from the Minutes of the 6th Sitting of the 21st Session of the Council of the League of Nations, September 9th, 1922.

des Nations transmet ultérieurement des documents supplémentaires <sup>1)</sup>). Enfin, d'autres encore ont été commu-

22. Rapport de M. da Gama et résolution adoptée par le Conseil de la Société des Nations en date du 30 septembre 1922.
23. Extrait du procès-verbal de la seizième séance de la 21<sup>me</sup> session du Conseil de la Société des Nations; 30 septembre 1922.
24. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 28 décembre 1922.  
*Appendice I*: Note du Ministère des Affaires étrangères de Pologne au Président du Conseil de la Société des Nations, en date du 7 décembre 1922.  
*Annexe à cet appendice*: Mémorandum concernant les questions traitées dans le rapport de Son Excellence M. da Gama, en date du 30 septembre 1922.  
*Appendice II*: Télégramme du « Deutschtumbund » à la Société des Nations, en date du 30 septembre 1922.  
*Appendice III*: Lettre du « Deutschtumbund » au Conseil de la Société des Nations, en date du 13 novembre 1922.  
*Annexes à cet appendice*:  
 a) Notification du bureau foncier de Poznan à M. Ernst Milke.  
 b) Liste des 30 colons expulsés par le Commissaire foncier.  
*Appendice IV*: Lettre du délégué polonais auprès de la Société des Nations au Directeur de la Section des Minorités, en date du 13 décembre 1922.  
*Appendice V*: Rapport de M. da Gama.  
*Appendice VI*: Avis de la Commission des Juristes en date du 26 septembre 1922.
25. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, en date du 31 janvier 1923.  
*Appendice*: Lettre du Délégué polonais auprès de la Société des Nations au Secrétaire général en date du 23 janvier 1923.
26. Rapport de M. da Gama et résolution adoptée par le Conseil le 3 février 1923.
27. Extrait du procès-verbal de la 10<sup>me</sup> séance de la 23<sup>me</sup> session du Conseil; 2 février 1923.
28. Extrait du procès-verbal de la treizième séance de la 23<sup>me</sup> session du Conseil; 3 février 1923.

<sup>1)</sup> Documents supplémentaires fournis à la demande du Président de la Cour:

1. Modèle d'une *Rentengutsvertrag*.
2. Modèle d'un *Pachtvertrag*.
3. Lettres du Président de la Conférence des Ambassadeurs aux Représentants diplomatiques de l'Allemagne et de la Pologne à Paris:
  - a) au Ministre de Pologne en date du 29 novembre 1921;
  - b) au Ministre de Pologne, en date du 16 décembre 1921;
  - c) à l'Ambassadeur d'Allemagne, à la date du 16 décembre 1921;
  - d) à l'Ambassadeur d'Allemagne, en date du 18 février 1922.
4. Arrêt de la Cour Suprême de Varsovie en date du 9 juin 1922.
5. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres du Conseil, transmettant une note adressée par la Commission des réparations à la Société des Nations, en date du 24 août 1921.
6. Note du Secrétaire général de la Société des Nations aux Membres de la Société, transmettant une pétition de l'Union des fermiers allemands de domaines de l'Etat en Pologne, en date du 26 mai 1921.
7. Pétition envoyée par l'Union des fermiers allemands de domaines de l'Etat en Pologne au Conseil supérieur à Paris.  
*Annexe I*: Proclamation faite aux Allemands en Pologne par le Commissariat du Conseil supérieur polonais en date du 30 juin 1919.  
*Annexe II*: Lettres de l'Union des locataires des domaines de l'Etat aux Voïvodats de Posen et Thorn, en date des 22 février et 12 mars 1921.  
*Annexe III*: Lettre de la même Union aux deux mêmes Voïvodats, en date du 10 avril 1921.  
*Annexe IV*: Extrait de l'article « les domaines dans le Voïvodat de Posen ».  
*Annexe V*: Liste de 23 fermiers ayant des liens de parenté ou autres avec des fonctionnaires des domaines.  
*Annexe VI*: Instructions de la Section des domaines polonais aux taxateurs et aux directeurs.  
*Annexe VII*: Traité germano-polonais en date du 17 octobre 1919.  
*Annexe VIII*: Jugement du tribunal du District de Torun, en date du 18 juin 1921.  
*Annexe IX*: Jugement du tribunal du District d'Ostrowo, en date du 10 septembre 1921.  
*Annexe X*: Jugement du tribunal du District d'Ostrow, en date du 23 septembre 1921.

the League of Nations at the request of the President of the Court <sup>(1)</sup>.

22. Report by M. da Gama and Resolution adopted by the Council of the League of Nations, September 30th, 1922.
23. Extract from the Minutes of the 16th Sitting of the 21st Session of the Council of the League of Nations, September 30th, 1922.
24. Note by the Secretary General of the League of Nations to the Members of the League, dated September 28th, 1922.  
*Appendix I*: Note from the Polish Minister for Foreign Affairs to the President of the Council of the League of Nations, dated December 7th, 1922.  
*Annex to this Appendix*: Memorandum concerning the questions dealt with in the report of H. E. M. da Gama, of September 30th, 1922.  
*Appendix II*: Telegram from the "Deutschtumsbund" to the League of Nations, dated September 30th, 1922.  
*Appendix III*: Letter from the "Deutschtumsbund" to the Council of the League of Nations, dated November 13th, 1922.  
*Annexes to this Appendix*:  
 (a) Notice from the District Land Office in Posen to M. Ernst Milke.  
 (b) List of 30 colonists evicted by the Land Commissioner.  
*Appendix IV*: Letter from the Polish Delegate to the League of Nations to the Director of the Minorities Section, dated December 13th, 1922.  
*Appendix V*: Report by M. da Gama.  
*Appendix VI*: Opinion of the Jurists Committee, September 26th, 1922.
25. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League, dated January 31st, 1923.  
*Appendix*: Letter from the Polish Delegate to the League of Nations to the Secretary General, dated January 23rd, 1923.
26. Report by M. da Gama and Resolution adopted by the Council on February 3rd, 1923.
27. Extract from the Minutes of the 10th Sitting of the 21st Session of the Council, February 2nd, 1923.
28. Extract from the Minutes of the 13th Sitting of the 23rd Session of the Council, February 3rd, 1923.

(1) Further documents supplied at the request of the President of the Court

1. Specimen of a *Rentengutsvertrag*.
2. Specimen of a *Pachtvertrag*.
3. Letters sent by the President of the Conference of Ambassadors to the diplomatic representatives of Germany and Poland at Paris.  
 (a) To the Polish Minister; November 29th, 1921;  
 (b) To the Polish Minister; December 16th, 1921;  
 (c) To the German Ambassador; December 16th, 1921;  
 (d) To the German Ambassador, February 18th, 1922.
4. Judgment of the Supreme Court of Warsaw, given on June 9th, 1922.
5. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the Council, transmitting a Note addressed by the Reparations Commission to the League of Nations, dated August 24th, 1921.
6. Note by the Secretary-General of the League of Nations to the Members of the League transmitting a petition from the Union of German Farmers on the State domains in Poland, dated May 26th, 1921.
7. Petition sent by the Union of German Farmers on the State domains in Poland to the "Conseil Supérieur" at Paris.  
*Annex I*: Proclamation addressed to Germans in Poland by the Committee of the Supreme Council of Poland, June 30th, 1919.  
*Annex II*: Letters from the Union of Tenants on the State domains to the Voivodats of Posen and Thorn, dated February 22nd and March 12th, 1921.  
*Annex III*: Letter from the same Union to the same Voivodats, April 10th, 1921.  
*Annex IV*: Extract from the Article "Domain Lands in the Voivodat of Posen".  
*Annex V*: A list of 23 farmers related to or otherwise connected with officials of the Domain lands.  
*Annex VI*: Instructions of the Department for Polish Domain Lands to Assessors and Directors.  
*Annex VII*: The Polish-German Treaty of October 17th, 1919.  
*Annex VIII*: Judgment of the Court of the District of Torun, given on June 18th, 1921.  
*Annex IX*: Judgment of the Court of the District of Ostrowo, given on September 10th, 1921.  
*Annex X*: Judgment of the Court of the District of Ostrowo given on September 23rd, 1921.

niqués au nom des Gouvernements polonais et allemand <sup>1)</sup>.

- 1) 1. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour en date du 2 mai 1923, concernant le document intitulé « Exposé de l'action du Conseil de la Société des Nations au sujet de certaines questions concernant la protection des personnes appartenant à la minorité allemande en Pologne ».
  - 2 a) Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 24 mai 1923 (1 annexe) annexe: travail intitulé « La protection des minorités » par M. Kierski.
  - b) Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 1er juin 1923 (1 annexe) annexe: suite du travail de M. Kierski.
  3. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour, 28 mai 1923 (1 annexe) annexe: travail intitulé « Les intentions des deux Traités de Versailles », par M. Winiarski.
  4. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 19 juin 1923 (1 annexe) annexe: Opinion du Professeur Bellot relativement à l'affaire d'une certaine catégorie des colons allemands.
  5. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 27 juin 1923 (1 annexe) annexe: Remarques de M. F. Zoll relatives au mémoire du Professeur Kaufmann.
  6. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 6 juin 1923 (1 annexe) annexe: Remarques du Professeur Zoll concernant la consultation juridique du Professeur Kipp.
  7. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye, au Greffier de la Cour; 30 juin 1923 (18 annexes) annexes: 18 documents relatifs à la colonisation prussienne dans l'ancienne Pologne prussienne.
  8. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 1 juillet 1923 (1 annexe) annexe: Opinion de M. Bronistas Stelmachowski relative aux colons allemands.
  9. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 4 juillet 1923 (1 annexe) annexe: Opinion de M. Wacław Komarnicki relative à une certaine catégorie de colons allemands en Pologne.
  10. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 5 juillet 1923 (1 annexe) annexe: Opinion, relative à la compétence de la Société des Nations, de M. Kierski, publiée dans le « Kurjer Poznański ».
  11. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 7 juillet 1923 (1 annexe) annexe: « Régime politique et administratif dans la Pologne prussienne » (Fribourg, Lausanne 1918).
  12. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 5 juillet 1923 (1 annexe) annexe: Mémoire intitulé « La politique d'extermination du Gouvernement prussien par rapport aux Polonais » de M. Wojtkowski.
  13. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 11 juillet 1923 (1 annexe) annexe: Observations du Professeur Stanislas Kutrzeba en réponse au mémoire du Professeur Kaufmann.
  14. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 13 juillet 1923 (annexes) annexes: extrait certifié authentique du Bulletin des lois de la République polonaise, n° 62, 27 juillet 1920, donnant le texte de la loi du 14 juillet 1920, ainsi que la traduction française des articles 1, 2 et 5 de ladite loi.
  15. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 21 juillet 1923 (1 annexe) annexe: Consultation juridique de M. Limburg sur la question des minorités allemandes en Pologne.
  16. Lettre du Ministre de Pologne à la Haye au Greffier de la Cour; 2 août 1923 (1 annexe, 4 sous-annexes) annexe: Observations de la Prokuratorja Generalna de la République de Pologne relativement à la question de certains colons allemands en Pologne.
- Sous-annexes a) „Gesetze und Ausführungsbestimmungen für die Ansiedlungs-Kommission ».
- b) Specimen des contrats de vente.
- c) Contrats de bail.
- d) Spécimens des clauses antipolonaises.
17. Carte des provinces de Posen et de Prusse occidentale montrant les terres de colonisation et colonies; les domaines et forêts de l'Etat.

Furthermore, the Court had before it a certain number of documents transmitted to it on behalf of the Polish and of the German Governments respectively (1).

- (1) 1. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated May 2nd, 1923, concerning the document entitled "account of the action taken by the Council of the League of Nations regarding certain questions concerning the protection of persons belonging to the German Minority in Poland."
2. (a) Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated May 24th, 1923 (1 annex). Annex: Article by M. Kierski entitled "The protection of Minorities".  
(b) Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated June 1st, 1923 (1 annex). Annex: Continuation of article by M. Kierski.
3. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated May 28th, 1923 (1 annex). Annex: Article by M. Winiarski, entitled "The aims of the two Treaties of Versailles".
4. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated June 19th, 1923 (1 annex). Annex: Opinion by Professor Bellot in the matter of the German Colonists in Poland.
5. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated June 27th, 1923 (1 annex). Annex: Observations by Professor Zoll with regard to the opinion of Professor Kaufmann.
6. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated June 6th, 1923 (1 annex). Annex: Observations by Professor Zoll regarding the opinion of Professor Kipp.
7. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated June 30th, 1923 (18 annexes). Annexes: 18 documents relating to the Prussian colonisation of that part of Poland formerly belonging to Prussia.
8. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 1st, 1923 (1 annex). Annex: Opinion by M. Bronislas Stelmachowski regarding the German Colonists.
9. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 4th, 1923 (1 annex). Annex: Opinion by M. Waclaw Komarnicki regarding the question of a certain category of German Colonists in Poland.
10. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court dated July 5th 1923 (1 annex). Annex: Opinion regarding the competence of the League of Nations by M. Kierski published in the "Kuryer Poznanski".
11. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 7th, 1923 (1 annex). Annex: "The political and administrative regime in Prussian Poland" (Fribourg, Lausanne 1918).
12. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 5th, 1923 (1 annex). Annex: Memorandum by Dr. Wojtkowski entitled "The Policy of extermination adopted by the Prussian Government with regard to the Poles (1740—1922)."
13. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 11th, 1923 (1 annex). Annex: Observations by Professor Stanislas Kutrzeba in reply to the memorandum by Professor Erich Kaufmann.
14. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 13th, 1923 (annexes). Annexes: a certified true extract taken from the Legal Gazette of the Polish Republic, No. 62, July 27th, 1920, giving the text of the law of July 14th, 1920, together with a French translation of Articles 1, 2 and 5 of the said law.
15. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated July 21st, 1923 (1 annex). Annex: legal opinion by M. Limburg on the question of the German Minority in Poland.
16. Letter from the Polish Minister at the Hague to the Registrar of the Court, dated August 2nd, 1923 (1 annex, 4 sub-annexes). Annex — Observations of the "Prokuratorja Generalna" of the Polish Republic with regard to the question of certain German Colonists in Poland.  
Sub-annex (a) "Gesetze und Ausführungsbestimmungen für die Ansiedlungs Kommission".  
(b) Typical "Rentengutsvertrag."  
(c) "Pachtverträge."  
(d) Typical anti-Polish clauses.
17. Map of the provinces of Posen and West Prussia showing the settlement lands and settlements, and the State domains and forests.

D'autre part, la Cour a entendu les explications orales que, sur demande du Gouvernement polonais, les représentants de ce Gouvernement, le Comte Rostworowski, Professeur à l'Université de Cracovie et Sir Ernest Pollock, ancien Attorney général d'Angleterre, ont été admis à fournir. La Cour a également entendu M. Schiffer, ancien Ministre de la Justice du Reich, désigné par le Gouvernement allemand comme son représentant pour donner des explications complémentaires à celles contenues dans les documents.

Par le Traité de Paix entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, signé à Versailles le 28 Juin 1919 et mis en vigueur le 10 janvier 1920, l'Allemagne a reconnu, comme l'avaient déjà fait les Puissances alliées et associées, la complète indépendance de la Pologne et a renoncé, en sa faveur, à tous droits et titres sur certains territoires, indiqués à l'article 87 de ce Traité et dont fait partie le territoire sur lequel a pris naissance la question soumise à la Cour.

L'article 256 du Traité contient les stipulations suivantes :

Les Puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires. La valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations et payée par l'Etat cessionnaire à la Commission des réparations pour être portée au crédit

- 
18. Instructions transmises par le Ministre prussien de l'Agriculture au Président de la Commission de Colonisation concernant la manière d'accorder plus rapidement l'Auflassung pour les terres de colonisation.
  19. Instructions transmises par le Ministre prussien des Finances au Gouvernement de Posen, relatives au même sujet.
  20. Rapport de la Commission des concessions au Transvaal; 19 avril 1901.
  - 21 a) Lettre de la Légation d'Allemagne à la Haye au Greffier de la Cour; 28 juin 1923 (2 annexes).  
Annexe 1 — Mémoire du Gouvernement allemand concernant la question des colons et fermiers allemands en Pologne (en allemand).  
Annexe 2 — Etudes sur la doctrine de succession d'Etat — trois opinions juridiques de MM. Sir Thomas Barclay, Dr. A. Struycken et Dr. E. Kaufmann (en allemand).
  - b) Lettre de la Légation d'Allemagne à la Haye au Greffier de la Cour; 21 juillet 1923 (annexes).  
Annexe 1 — Traduction française du mémoire du Gouvernement allemand, mentionné ci-dessus.  
Annexe 2 — Traduction française des opinions juridiques mentionnées sous 20 a) ainsi que d'une opinion du Dr. T. Kipp.  
Annexe 3 — La politique polonaise de l'Etat prussien (en allemand) par le Dr. L. Bernard.  
Annexe 4 — La colonisation intérieure en Prusse (en allemand) par le Dr. F. Toennies.



The Court also heard, at the request of the Polish Government, the statements of its representatives, Count Rostrowski, Professor at the University of Cracow, and Sir Ernest Pollock, formerly Attorney-General of Great Britain. It likewise heard M. Schiffer, former Minister of Justice of the Reich, appointed by the German Government as its representative for the purpose of giving explanations supplementary to those contained in the documents.

By the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Germany, which was signed at Versailles on June 28th, 1919, and which came into force on January 10th, 1920, Germany, in conformity with the action already taken by the Allied and Associated Powers, recognized the complete independence of Poland and renounced in her favour all right and title over certain territory which is described in Article 87 and which includes the territory in which the question now before the Court has arisen.

Article 256 of the Treaty contains the following provision.

Powers to which German territory is ceded shall acquire all property and possessions situated therein belonging to the German Empire or to the German States, and the value of such acquisitions shall be fixed by the Reparation Commission, and paid by the State acquiring the territory to the Reparation Commission

- 
18. Instructions from the Prussian Minister of Agriculture to the President of the Settlements Commission regarding the acceleration of the "Auflassung" for Settlement Holdings.
  19. Instructions from the Minister of Finance to the Government of Posen relating to the same subject.
  20. Report of the Transvaal Concessions Commission, April 19th, 1901.
  21. (a) Letter from the German Legation at the Hague to the Registrar, dated June 28th, 1923 (2 annexes).  
Annex 1 — Memorandum by the German Government concerning the question of the German Colonists and farmers in Poland (in German).  
Annex 2 — Treatises on the doctrine of State Succession — Three opinions by Sir Thomas Barclay, Dr. A. Struycken, and Dr. E. Kaufmann (in German).
  - (b) Letter from the German Legation at the Hague to the Registrar, dated July 21st, 1923 (annexes).  
Annex 1 — French translation of the memorandum of the German Government mentioned above.  
Annex 2 — French translation of the opinions mentioned under 21 (a) annex 2 and of an opinion by Dr. T. Kipp.  
Annex 3 — "The policy of the Kingdom of Prussia with respect to the Polish inhabitants" (in German) by Dr. L. Bernhard.  
Annex 4 — "Internal Colonisation in Prussia, etc" (in German) by Dr. F. Toennies.

du Gouvernement allemand à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

Au sens du présent article, les biens et propriétés de l'Empire et des Etats allemands seront considérés comme comprenant toutes les propriétés de la Couronne, de l'Empire, des Etats allemands et les biens privés de l'ex-empereur d'Allemagne et des autres personnes royales.

Une loi polonaise du 14 juillet 1920 contient entre autres les articles suivants.

#### ARTICLE 1.

Dans tous les cas où la Couronne, le Reich allemand, les Etats allemands, les institutions du Reich ou des Etats allemands, l'ex-empereur d'Allemagne ou autres membres de Maisons régnantes, sont inscrits ou se trouvèrent inscrits depuis le 11 Novembre 1918 dans les registres fonciers des anciennes provinces prussiennes — soit comme propriétaires, soit comme titulaires de droits réels — les tribunaux polonais se basant sur le Traité de Paix de Versailles du 28 juin 1919, doivent, à la place des personnes susmentionnées inscrire d'office dans ces registres le Trésor de l'Etat polonais (le fisc polonais).

#### ARTICLE 2.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des personnes susmentionnées aurait, après le 11 novembre 1918, soit aliéné, soit grevé les immeubles en question, ainsi que dans l'hypothèse où un droit réel, inscrit au profit des personnes mentionnées, aurait été, après le 11 novembre 1918, soit sur leur requête, soit avec leur consentement, cédé, rayé, ou aurait subi une modification quelconque, le tribunal rétablira dans les registres fonciers tel état qui aurait existé si les personnes susmentionnées n'avaient pas formulé de requête ou donné le consentement nécessaire pour opérer les modifications dans les registres.

Si le Département des hypothèques reçoit une déclaration d'hypothèque ou de mise en garantie du bien ou du loyer et s'il appert, ou dès qu'il appert, de ladite déclara-

for the credit of the German Government on account of the sums due for reparation.

“For the purposes of this Article the property and possessions of the German Empire and States shall be deemed to include all the property of the Crown, the Empire or the States, and the private property of the former German Emperor and other Royal personages.

On July 14th, 1920, a law was enacted in Poland, containing, among others, the following articles :

#### ARTICLE 1.

In all cases in which the Crown, the German Reich the German States, the institutions of the Reich or of the German States, the ex-Emperor of Germany or other members of the German reigning houses, are, or were, after November 11th, 1918, inscribed in the land registers of the former Prussian provinces as owners or possessors of real rights, the Polish Courts shall, in accordance with the terms of the Treaty of Versailles of June 28th, 1919, inscribe *ex officio* in such registers, the Treasury of the Polish State, in place of the persons or persons in law above mentioned.

#### ARTICLE 2.

Should one of the persons or persons in law referred to in Article 1, after November 11th, 1918, have alienated or encumbered the immoveable property in question, or if, after November 11th, 1918, a real right standing in the name of the personalities enumerated in Article 1 has been at their request, or with their consent, transferred, suppressed, or has undergone any other change, the Courts shall restore the entry in the land register as it would have been had the persons enumerated in Article 1 not made such request or given the consent necessary to effect the changes made in the land register.

If the Registry of Mortgages receives a declaration of hypothec, or of a mortgage upon the estate or upon the rent, and, if, and as soon as, it appears from the

tion que l'hypothèque ou la mise en garantie du bien ou du loyer est faite en faveur de l'une des personnes énumérées à l'article I, ou se trouve être en leur faveur depuis le 11 novembre 1918, le tribunal inscrira d'office le Trésor de l'Etat polonais comme bénéficiant de cette hypothèque ou de cette mise en garantie du bien ou du loyer. Les dispositions de l'alinéa I du présent article concernant le rétablissement des inscriptions antérieures doivent être appliquées d'une façon correspondante au contenu des déclarations.

#### ARTICLE 5.

Le <sup>fisc</sup> Trésor } polonais, inscrit conformément à l'article I comme propriétaire d'un immeuble, peut requérir l'exmission des personnes, lesquelles, par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes mentionnées dans l'article I, demeurent dans cet immeuble après la mise en vigueur de cette loi.

En exécution de cette loi, et à la suite de préavis donnés par les autorités polonaises aux occupants de biens-fonds, le Gouvernement polonais a procédé devant les tribunaux afin d'obtenir leur expulsion. Les colons résistèrent aux mesures d'expulsion en se basant sur ce que ces mesures constituaient une violation des droits acquis protégés par la loi et, en conséquence, une infraction au traité polonais des minorités.

L'on peut classer les colons en deux catégories : en premier lieu, ceux qui occupent leurs terres en vertu de contrats connus sous le nom de *Rentengutsverträge*, conclus avec l'Etat prussien agissant par l'intermédiaire de la Commission de colonisation pour la Prusse occidentale et la Posnanie : en second lieu, ceux qui occupent leurs terres en vertu des *Pachtverträge* conclus d'une façon analogue. Les *Rentengutsverträge* remettent à perpétuité les biens-fonds aux colons moyennant le paiement d'une rente fixe, sous réserve de l'exercice par l'Etat, dans certaines conditions stipulées au contrat, des droits de renonciation ou de rachat ; les *Pachtverträge* prévoient la location des terres aux colons pour un

contents of the declaration that any one of the persons enumerated in Article 1 is the beneficiary under the hypothec or mortgage, or was so after November 11th, 1918, the Court in that case shall *ex officio* inscribe the Treasury of the Polish State as such beneficiary under the hypothec or mortgage. The provisions of paragraph 1 of this Article with regard to the restoration of the previous entries in the land registers, shall be applied in a similar manner to the contents of these declarations.

#### ARTICLE 5.

The Treasury of the Polish State, inscribed in conformity with Article 1, as the owner of an immoveable property, may demand the expulsion from that property of persons who, on the basis of an agreement concluded with one of the persons enumerated in Article 1, continue in possession of such property after the coming into force of this law.

In execution of this law, the Polish Government proceeded, through the Courts, to oust the occupants of the land in pursuance of notices served on them by the Polish authorities. The occupants resisted the attempt to oust them, on the ground that this attempt constituted a violation of acquired rights which they possessed under the law, and therefore an infraction of the Polish Minorities Treaty.

These occupants are to be divided into two classes: first, those holding under contracts known as *Rentengutsverträge*, entered into with the Prussian State acting through the Settlement Commission for West Prussia and Posen; and second, those holding under contracts known as *Pachtverträge* similarly entered into. Under the *Rentengutsverträge* the lands were made over to the settler in perpetuity against payment of a fixed rental, subject to a right of withdrawal and of repurchase on the part of the State on certain conditions stated in the contract; under the *Pachtverträge* the lands were leased to the settlers for a term of years. These contracts were made under certain laws passed by Prussia. The first

certain nombre d'années. Ces contrats ont été conclus en conformité de certaines lois prussiennes. La première de ces lois datée du 26 avril 1886, est intitulée : « Loi pour l'encouragement de la colonisation allemande dans les provinces de la Prusse occidentale et de la Posnanie. » Des fonds étaient mis à la disposition du Gouvernement prussien « afin de fortifier, contre les tendances à la polonisation, l'élément allemand dans les provinces de la Prusse occidentale et de la Posnanie, au moyen de l'établissement dans ces provinces de paysans et de travailleurs allemands ». Avec les sommes ainsi allouées, l'Etat prussien achetait des terres, et les remettait aux colons.

Le représentant de la Pologne a porté à la connaissance de la Cour deux modèles de *Rentengutsverträge*. Il a intitulé l'un de ces modèles « modèle de Posen » et l'autre « modèle de Rattai ». Les droits découlant de l'un ou l'autre de ces modèles sont, au fond, identiques. Chacun des modèles contient des « conditions générales » et des « conditions spéciales ». Les *Pachtverträge* contiennent également des conditions générales et spéciales.

Selon la Résolution du Conseil, l'affaire soumise à la Cour ne concerne que deux catégories de colons : en premier lieu, ceux qui occupent leurs terres en vertu d'un *Rentengutsvertrag* passé antérieurement au 11 novembre 1918, et non suivi d'*Auflassung* avant cette date, et, en second lieu, ceux qui occupent leurs terres en vertu d'un bail *Pachtvertrag* conclu avant le 11 novembre 1918 et remplacé, après cette date, par un *Rentengutsvertrag*.

Il appert des documents placés devant la Cour que la controverse dont il s'agit a été portée à la connaissance de la Société des Nations par un télégramme de l'Association allemande pour la sauvegarde des droits des minorités en Pologne (Deutschtumsbund zur Wahrung des Minderheitsrechte in Polen) de Bydgoszcz (Bromberg) adressé au Secrétaire général, le 8 novembre 1921 ; il y est déclaré que plusieurs milliers de familles de cultivateurs d'origine allemande ont, en violation des stipulations du traité des minorités, été sommées par le Gouvernement polonais, de quitter leurs propriétés avant le 1<sup>er</sup> décembre ; le télégramme contient la prière instante

of these laws which is dated April 26th, 1886, is entitled "A Law concerning the Promotion of German Settlements in the Provinces of West Prussia and Posen". Money was placed at the disposal of the Prussian Government "for the purpose of strengthening, by means of settling German peasants and workman, the German element in the provinces of West Prussia and Posen against efforts to Polonize the provinces". With the money thus appropriated lands were purchased by the Prussian State and delivered to the settlers.

Of the *Rentengutsverträge*, two examples have been brought by the representatives of Poland to the attention of the Court. One of these has been called the "Posen" form, and the other the "Rattai" form. The rights conveyed under these forms are in substance the same. Each form contains certain "general conditions" and certain "special conditions". The *Pachtverträge* also contain general and special conditions.

Under the Council's Resolution, the case before the Court relates only to two classes of settlers; first, those holding under *Rentengutsverträge*, concluded prior to November 11th, 1918, where there was no *Auflassung* before that date; and secondly, those holding under leases (*Pachtverträge*) contracted before November 11th, 1918, for which *Rentengutsverträge* were substituted after that date.

By the documents filed with the Court the present subject of controversy appears to have been brought to the attention of the League of Nations by a telegram addressed to the Secretary-General on November 8th, 1921, by the German League for the Protection of the Rights of Minorities in Poland (*Deutschtumsbund zur Wahrung der Minderheitsrechte in Polen*) of Bydgoszcz (Bromberg), which stated that several thousand families of farmers of German origin had, in violation of the provisions of the Minorities Treaty, been called upon by the Polish Government to vacate their lands before December 1st. The telegram urgently requested that measu-

que des mesures immédiates soient prises pour la protection des personnes menacées d'expulsion.

En exécution d'une Résolution du Conseil sur la protection des Minorités, datée du 27 juin 1921, le Secrétaire général de la Société des Nations a sans retard porté à la connaissance du représentant de la Pologne auprès du Secrétariat le texte de ce télégramme ; il l'a également communiqué aux Membres du Conseil.

Conformément à une Résolution du Conseil en date du 25 octobre 1920, le Président du Conseil, M. Hymans, représentant la Belgique, a invité le Marquis Imperiali, représentant l'Italie et le Vicomte Ishii, représentant le Japon, à examiner la question avec lui. Le Comité ainsi constitué, comprenant les représentants de trois des Puissances siégeant au Conseil, l'a étudiée sur la base des informations fournies par le représentant de la Pologne à Genève ainsi que par l'Association allemande, et a présenté, le 23 janvier 1922, un rapport préliminaire concluant à ce que le Gouvernement polonais fût invité à surseoir à toute mesure qui aurait pour résultat de préjuger la solution définitive de l'affaire, jusqu'à ce que les observations de ce gouvernement aient pu être examinées.

Par la suite, de nouveaux sursis furent à plusieurs reprises demandés et promis ; entretemps, le Conseil poursuivait l'examen de l'affaire par le moyen de Comités désignés à cet effet. Le 17 mai 1922, le Conseil, après avoir pris connaissance d'un rapport soumis par les représentants de la Belgique, de l'Italie et du Japon, a adopté une Résolution par laquelle le Gouvernement polonais était prié de bien vouloir surseoir, en attendant que le Conseil ait eu l'occasion de se prononcer en la matière, à toutes mesures administratives ou judiciaires de nature à porter préjudice à la situation normale des cultivateurs de race allemande qui sont ressortissants polonais ou dont la qualité de ressortissants polonais dépend de la solution des questions soulevées dans le rapport. Plus tard, un nouveau sursis fut encore promis et les pourparlers furent immédiatement repris entre la Délégation polonaise et le Secrétariat de la Société. Lors d'une session extraordinaire tenue par le



res should immediately be taken for the protection of the persons in question.

The Secretary-General of the League, proceeding under a resolution of the Council of June 27th, 1921, relating to the protection of minorities, at once acquainted the representative of Poland near the Secretariat with the contents of the telegram, and also duly advised the Members of the Council.

Acting in conformity with a resolution of the Council of October 25th, 1920, the President of the Council, M. Hymans, representative of Belgium, invited the Marquis Imperiali, representative of Italy, and the Viscount Ishii, representative of Japan, to join him in the examination of the question. The committee thus constituted, consisting of the representatives of three of the Powers represented in the Council, examined the subject on the basis of information furnished by the representative of Poland at Geneva as well as by the Germanic League, and on January 23rd, 1922, made a preliminary report advising that the Polish Government be asked to suspend all measures which might in any way affect the situation of the settlers, until the Council should have had the opportunity of considering the further observations of the Polish Government.

Various postponements of the execution of these measures were subsequently requested and promised, while the Council through committees appointed for the purpose continued its consideration of the subject. On May 17th, 1922, the Council, acting upon a report presented by the representatives of Belgium, Italy and Japan, adopted a resolution by which the Polish Government was requested, pending further consideration of the matter by the Council, to suspend all administrative or judicial measures which might prejudice the normal situation of the farmers of German race who had become Polish citizens or whose character as Polish citizens depended on the solution of questions which were raised in the report. A further suspension was accordingly promised, and discussions were immediately resumed between the Polish Delegation and the Secretariat of the League. At an extraordinary session of the Council in London in

Conseil à Londres en juillet 1922, l'affaire fit l'objet d'un nouvel examen, en présence d'un représentant de la Pologne. Le Gouvernement polonais et ses représentants, ainsi que les représentants des colons, envoyèrent des renseignements complémentaires ; et le 9 septembre 1922, M. da Gama, représentant le Brésil, présenta au Conseil alors réuni à Genève, un rapport recommandant de soumettre à une Commission de juristes les questions juridiques soulevées.

Cette recommandation fut adoptée par le Conseil et, en conséquence, fut nommée une Commission, composée de M. Botella (Espagne), M. Fromageot (France) et Sir Cecil Hurst (Grande-Bretagne) ainsi que de M. van Hamel (Directeur de la Section juridique du Secrétariat de la Société des Nations).

Sur les questions soumises à la Cour, les conclusions de la Commission de juristes sont les suivantes : Pour ce qui est des cas où des *Rentengutsverträge* ont été consentis avant le 11 novembre 1918 sans avoir été suivis de l'*Auflassung* avant cette même date, l'expulsion des colons de leurs terres n'est pas bien fondée, la Commission estimant que diverses circonstances, notamment le retard dans les opérations de bornage et d'établissement de plans, ainsi que le trouble profond apporté par la guerre, sont de nature à justifier le défaut de régularisation du transfert, et qu'il ne semble pas qu'on puisse, en bonne justice, invoquer à l'encontre des dits colons, un défaut de titres qui ne leur est pas imputable si, par ailleurs, ces colons ont satisfait à toutes les obligations que leur impose leur contrat. Pour ce qui est des colons qui occupent leurs terres à la suite de baux consentis avant le 11 novembre 1918, et dont la durée n'est pas expirée, la Commission estime qu'ils devraient être laissés en possession des dites terres, conformément à ces baux.

Le Gouvernement polonais ayant contesté le bien fondé des conclusions de la Commission des juristes, le Conseil décida par la suite de demander sur cette affaire l'avis consultatif de la Cour.

Les questions qui ont été débattues devant la Cour peuvent être classées en deux catégories générales : en premier lieu, compétence de la Société des Nations pour s'occuper de l'affaire;

July 1922 the subject was again considered, a representative of Poland being present. Further information was obtained from the Polish Government and its representative as well as from representatives of the settlers; and on September 9th, 1922, M. da Gama, representative of Brazil, made to the Council, then sitting at Geneva, a report recommending that the legal questions involved be submitted to a committee of jurists.

This recommendation was adopted by the Council, and a committee was accordingly appointed, consisting of M. Botella of Spain, M. Fromageot of France, Sir Cecil Hurst of Great Britain, and M. van Hamel, Director of the Legal Section of the Secretariat of the League of Nations.

The conclusions of the Committee, so far as concerns the questions now before the Court, were to the effect that, as regarded cases where *Rentengutsverträge* were entered into before November 11th, 1918, but no *Auflassung* followed prior to that date, the expulsion of the settlers from their lands was not justified, the Committee holding that various circumstances, including the delay in the fixing of boundaries and the settlement of plans, and the profound disturbance caused by the war, were such as to excuse (*justifier*) the non-completion (*défaut de régularisation*) of the transfer, and that such non-completion, not being imputable to the settlers, could not justly be invoked against them, if in other respects they had satisfied the obligations which their contract imposed. As to settlers who held their lands under leases which were concluded before November 11th, 1918, and which had not yet expired, the Committee held that they should be left in possession conformably to their leases.

The Polish Government questioned the soundness of the conclusions of the Committee of Jurists, and the Council subsequently decided to send the matter to the Court for an advisory opinion.

The questions that have been discussed before the Court fall under two general heads: First, that of the competency of the League of Nations to take cognizance of the matter; and

en second lieu, droit des colons de continuer à occuper et à cultiver les terres sur lesquelles ils sont établis. Si, comme l'a prétendu la Pologne, le fond de la controverse n'est pas de la compétence de la Société, la Cour ne serait pas fondée à formuler une opinion relativement aux droits des colons ; c'est pourquoi son attention doit se porter en premier lieu sur la question de la compétence.

## I.

En se saisissant de l'affaire, le Conseil a agi en vertu d'un des accords internationaux connus sous le nom de Traités de Minorités.

Par l'article 93 du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, et auquel la Pologne est partie.

« La Pologne accepte, en agréant l'insertion dans un Traité avec les Principales Puissances alliées et associées, les dispositions que ces Puissances jugeront nécessaires pour protéger en Pologne les intérêts des habitants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion. »

Le traité que la Pologne a ainsi accepté de conclure fut signé le même jour par les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, d'une part, et, d'autre part, par la Pologne. C'est cet acte qui est le traité de minorités dont il s'agit en l'espèce et c'est sur ses stipulations qu'est basée l'action du Conseil dans l'affaire. Elles ne seront citées que pour autant qu'elles se rapportent à l'affaire soumise à la Cour.

Après avoir énoncé que les Principales Puissances alliées et associées ont, par le succès de leurs armes, rendu à la Nation polonaise l'indépendance dont elle avait injustement été privée, le préambule du traité de minorités déclare que, d'une part, les Principales Puissances alliées et associées sont soucieuses « d'assurer l'exécution de l'article 93 » du Traité de Paix et que la Pologne, d'autre part, est désireuse « de conformer ses institutions aux principes de liberté et de

secondly, that of the right of the settlers to continue to hold and cultivate the lands which they occupy. If, as Poland has claimed, the subject matter of the controversy is not within the competency of the League, the Court would not be justified in rendering an opinion as to the rights of the settlers. The Court therefore will first consider the question of competency.

### I.

The Council, in taking cognizance of the matter, has acted under what is known as a Minorities Treaty.

By Article 93 of the Treaty of Peace, signed at Versailles on June 28th, 1919, to which Poland is a party.

“Poland accepts and agrees to embody in a Treaty with the Principal Allied and Associated Powers such provisions as may be deemed necessary by the said Powers to protect the interests of inhabitants of Poland who differ from the majority of the population in race, language or religion.”

The Treaty which Poland thus agreed to make was signed on the same day, the signatories being the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan (the Principal Allied and Associated Powers) on the one hand, and Poland on the other. This is the Minorities Treaty now in question, on the provisions of which the interposition of the Council in the matter rests. The provisions of the treaty will be quoted only so far as they are pertinent to the matter before the Court.

The preamble of the Treaty, after reciting that the Allied and Associated Powers had by the success of their arms restored the Polish nation to the independence of which it had been unjustly deprived, declares that the Allied and Associated Powers on the one hand are “anxious to ensure the execution of the provisions of Article 93” of the Peace Treaty, and that Poland, on the other hand, desires “to conform her institutions to the principles of liberty and justice and to give a sure

justice » et « d'en donner une sûre garantie à tous les habitants des territoires » dont elle a assumé la souveraineté. C'est à cet effet, continue le préambule, qu'est conclu le traité de minorités.

Par l'article premier de ce traité, la Pologne s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles. Par l'article 2, le Gouvernement polonais s'engage en outre « à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion ».

Le premier alinéa de l'article 7 stipule que :

« Tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion ».

La première phrase de l'article 8 contient la disposition additionnelle suivante :

« Les ressortissants polonais, appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants polonais. »

Sans s'arrêter à d'autres dispositions, la Cour passe tout de suite aux stipulations de l'article 12 du traité qui est ainsi conçu :

« La Pologne agréée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. Les Etats-Unis d'Amérique, l'Em-

guarantee to the inhabitants of the territory" over which she has assumed sovereignty. For this purpose, so the preamble declares, the Minorities Treaty was concluded.

By Article 1 of this Treaty, Poland undertakes that the stipulations contained in Articles 2 to 8 shall be recognized as "fundamental laws" and that no law, regulation or official action shall conflict or interfere with or prevail over them. By Article 2, Poland further "undertakes to assure full and complete protection of life and liberty to all inhabitants of Poland without distinction of birth, nationality, language, race or religion".

The first paragraph of Article 7 provides :

"All Polish nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language or religion."

The first sentence of Article 8 contains the following additional stipulation :

"Polish nationals who belong to racial, religious or linguistic minorities shall enjoy the same treatment and security in law and in fact as the other Polish nationals."

Without quoting further stipulations the Court will proceed at once to the provisions of Article 12 of the Treaty, which reads as follows :

"Poland agrees that the stipulations in the foregoing Articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute obligations of international concern and shall be placed under the guarantee of the League of Nations. They shall not be modified without the assent of a majority of the Council of the League of Nations. The United States, the British Empire, France, Italy and Japan, hereby agree not

pire britannique, la France, l'Italie et le Japon s'engagent à ne pas refuser leur assentiment à toute modification desdits articles, qui serait consentie en due forme par une majorité du Conseil de la Société des Nations.

« La Pologne agréée que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit, de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

« La Pologne agréée en outre qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre le Gouvernement polonais et l'une quelconque des Principales Puissances alliées et associées ou toute autre Puissance, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement polonais agréée que tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »

Il y a lieu de remarquer que, du fait de l'article 12, les stipulations des articles précédents, pour autant qu'elles affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, constituent « des obligations d'intérêt international » et sont placées « sous la garantie de la Société des Nations » ; que la Pologne agréée que « tout membre du Conseil de la Société des Nations » a le droit de signaler à l'attention du Conseil « toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations ».

Lorsque l'affaire portée devant la Cour parvint, pour la première fois, à la connaissance de la Société des Nations, elle fut soumise par le secrétariat de la Société et par le Conseil à la procédure prévue à cet effet par le Conseil et, c'est ainsi qu'elle fut signalée à plusieurs reprises à l'attention du



to withhold their assent from any modification in these Articles which is in due form assented to by a majority of the Council of the League of Nations.

“Poland agrees that any Member of the Council of the League of Nations shall have the right to bring to the attention of the Council any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations, and that the Council may thereupon take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances.

“Poland further agrees that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles between the Polish Government and any one of the Principal Allied and Associated Powers or any other Power, a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. The Polish Government hereby consents that any such dispute shall, if the other party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice. The decision of the Permanent Court shall be final and shall have the same force and effect as an award under Article 13 of the Covenant.”

It will be observed that by Article 12 the stipulations of the preceding articles, so far as they affect persons belonging to racial, religious or linguistic minorities, constitute “obligations of international concern” and are placed “under the guarantee of the League of Nations”; that Poland then agrees that “any Member of the Council” of the League shall have the right to bring to the attention of the Council “any infraction, or any danger of infraction, of any of these obligations”.

When the matter now before the Court was first brought to the notice of the League of Nations, it was dealt with by the Secretariat of the League and by the Council in accordance with the procedure established by the Council for such cases, and it was thus repeatedly brought to the attention of the

Conseil par trois au moins de ses membres, représentant chacun son gouvernement. L'alinéa 2 de l'article 12 stipule que tout Membre du Conseil peut signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque des obligations mentionnées, sur quoi le Conseil peut prendre certaines mesures dans la circonstance. La Cour estime qu'il est sans utilité de rechercher comment et par qui le ou les membres ont pu être amenés à signaler l'affaire à l'attention du Conseil. Aux termes du Pacte, les Membres du Conseil sont les représentants des Etats par lesquels ils sont nommés. Les Etats ne peuvent agir qu'au moyen et par l'entremise de la personne de leurs agents et représentants. Pour ce qui est de la procédure suivie par le Conseil dans les questions de minorités, il appartient au Conseil même de la régler. D'autre part, il est impossible de dire que l'affaire dont il s'agit n'a pas été signalée à l'attention du Conseil par l'un de ses membres, conformément aux stipulations de l'article 12. Les premiers mots du rapport de M. da Gama indiquent que l'affaire avait été portée à la connaissance du Conseil par un rapport présenté par trois de ses membres, et il est sans importance que ces membres aient fait partie d'un Comité désigné, conformément à la résolution du Conseil du 25 octobre 1920, en vue de faciliter au Conseil l'exercice de ses devoirs en ce qui concerne les minorités.

De plus, le Conseil, l'affaire ayant été signalée à son attention, peut, comme on l'a vu, procéder immédiatement « de telle façon, et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ». Il est clair que cette disposition permet au Conseil d'exercer la faculté, à lui conférée par l'article 14 du Pacte, de demander l'avis de la Cour sur les points de droit dont la solution pourrait déterminer son action.

A propos du pouvoir du Conseil de soumettre, dans l'exercice des fonctions que lui confère l'alinéa 2 de l'article 12 du Traité des Minorités, l'affaire dont il s'agit à la Cour pour avis consultatif, la Cour n'estime pas nécessaire d'interpréter l'alinéa 3 de l'article 12 par lequel la Pologne a agréé qu'en cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les articles précédents du traité, cette diver-

Council by at least three of its members, the representatives of their respective States. Paragraph 2 of Article 12 provides that any Member of the Council may bring to its attention any infraction or danger of infraction of any of the obligations mentioned, and that the Council may thereupon proceed to act on the subject. The Court does not think it material to inquire how or by whom the member or members may have been induced to bring the matter to the Council's attention. The Members of the Council are by the terms of the Covenant the representatives of the States by which they are appointed. States can act only by and through their agents and representatives. So far as concerns the procedure of the Council in minority matters, it is for the Council to regulate it. On the other hand, it is impossible to say that the present matter has not been brought to the attention of the Council by any of its members in accordance with the provisions of Article 12. The report of M. da Gama, opens with the statement that the matter had been brought to the attention of the Council by a report presented by three of its members, and it does not matter that these members were members of a committee formed under the Resolution of the Council of October 25th, 1920, to facilitate the performance by the Council of its duties in minorities matters.

Moreover, the matter having been brought to the attention of the Council, the Council, as has been seen, may at once proceed to "take such action and give such direction as it may deem proper and effective in the circumstances". This stipulation clearly makes it proper for the Council to exercise its power under Article 14 of the Covenant to request the advice of the Court on points of law, on the determination of which its action may depend.

In connection with the power of the Council, in the performance of its functions under para. 2 of Article 12 of the Minorities Treaty, to refer the present matter to the Court for an advisory opinion, the Court does not deem it necessary to interpret paragraph 3 of Article 12, by which Poland consents that any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of the preceding articles of the treaty may be

gence peut être portée devant la Cour par certaines Puissances pour être décidée sans appel comme un différend ayant un caractère international. L'alinéa 3, suivant ses termes mêmes, sert à compléter l'alinéa 2, mais ne peut nullement s'y substituer ; et le fait qu'une question portée à la Cour par le Conseil en vertu de l'alinéa 2, pourrait éventuellement lui être soumise par une Puissance isolée comme un différend ayant, aux termes de l'alinéa 3, un caractère international, ne saurait constituer une raison empêchant le Conseil de s'acquitter de ses devoirs aux termes de l'alinéa 2. Il se peut que la portée de l'alinéa 3, au point de vue de la nature des questions auxquelles il s'applique, soit aussi étendue que celle de l'alinéa 2. Si la Cour refusait de se saisir d'une question à elle soumise en vertu de l'un de ces alinéas, en se basant pour ce faire sur ce que cette question eût pu, ou pourra plus tard, lui être soumise d'une façon différente conformément à l'autre alinéa, le résultat pourrait être, en pratique, de les rendre tous deux inefficaces.

Il n'est pas nécessaire, vu les faits en l'espèce, de décider si, pour que le Conseil puisse lui-même intervenir, il faut qu'un membre du Conseil ait au préalable agi conformément à l'alinéa 2.

Pour ce qui est de la compétence, il reste encore un point à examiner : c'est celui de savoir si, en l'espèce, il y a infraction ou danger d'infraction à l'une des obligations auxquelles se réfère l'article 12. Alors que, conformément aux termes du traité de minorités, il appartient nécessairement au Conseil de déterminer en premier lieu s'il y a infraction ou danger d'infraction, la Cour est d'avis que les faits portés à sa connaissance dans le présent cas démontrent clairement que cette condition est réalisée.

Comme on l'a vu, l'article 7 du traité prévoit que tous les ressortissants polonais seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de religion ou de langue. L'expression « droits civils » dans le traité comprend sans aucun doute les droits privés qui découlent d'un contrat relatif à la possession ou à l'usage de biens soit meubles soit immeubles.

L'article 8 du Traité garantit aux minorités ethniques le

brought before the Court by any one of certain Powers for final decision as a dispute of an international character. Paragraph 3, by its very terms, supplements paragraph 2, but is not in any sense a substitute for it ; and the fact that a question brought before the Court by the Council under Paragraph 2 might conceivably be brought before the Court by a single Power as an international difference under Paragraph 3, cannot be accepted as a reason for preventing the Council from discharging its duties under Paragraph 2. The possible range of Paragraph 3, so far as concerns the nature of the questions embraced in it, may be as great as that of paragraph 2. If the Court should refuse to take cognizance of a question presented under either paragraph, on the ground that it conceivably might have been or might be presented in a different way under the other, the result might be to make both paragraphs practically ineffective.

It is not necessary, having regard to the facts of this case, to decide whether action by a Member of Council under para. 2 is a condition precedent to action by the Council itself.

So far as concerns the question of competency, a further question remains to be considered, and that is whether there is in the present case any infraction or danger of infraction of any of the obligations included under Article 12. While under the terms of the Minorities Treaty it necessarily rests with the Council in the first instance to determine whether an infraction or danger of infraction exists, the Court is of opinion that upon the facts before it the existence of such a condition clearly appears.

As has been seen, Article 7 of the treaty provides that all Polish nationals shall be equal before the law and shall enjoy the same civil and political rights without distinction as to race, language or religion. The expression "civil rights" in the Treaty must include rights acquired under a contract for the possession or use of property, whether such property be immoveable or moveable.

Article 8 of the Treaty guarantees to racial minorities the

même traitement et les mêmes garanties « en droit et en fait » que ceux dont jouissent les autres ressortissants polonais. Le fait que le texte de la loi du 14 juillet 1920 n'établit pas de distinction expresse de race et que, dans quelques cas isolés, cette loi s'applique à des ressortissants polonais non allemands, qui ont acquis leurs biens des colons de race allemande qui les possédaient primitivement, ne change rien au fond. L'article 8 vise précisément les plaintes telles que celle dont il s'agit en l'espèce. Il faut qu'il y ait égalité de fait et non seulement égalité formelle en droit en ce sens que les termes de la loi évitent d'établir un traitement différentiel.


L'article 5 de la loi du 14 juillet 1920 prévoit l'expulsion de toute personne occupant une propriété foncière par suite d'un contrat conclu avec l'une des personnes auxquelles s'est substitué le fisc polonais en exécution de l'article premier de la loi, et il résulte de cet article premier que, parmi ceux auxquels s'est substitué le fisc polonais, se trouvent les Etats allemands. Le point primordial et fondamental est en l'espèce que les personnes dont les droits sont actuellement contestés sont, dans l'ensemble, des personnes de race allemande qui, en vertu de la loi prussienne de 1886 et de la législation ultérieure, se sont établies dans les terres dont il s'agit, sur la base de contrats conclus avec le Gouvernement prussien. C'est même pour cette raison que la Pologne prétend que les contrats dont il s'agit actuellement doivent être considérés comme non valables. Il en résulte que bien que la loi ne déclare pas expressément que les personnes qui doivent être expulsées de leurs terres sont de race allemande, on peut tirer des termes mêmes de la loi la conclusion qu'elles appartiennent à cette race, fait qui ressort aussi clairement des preuves présentées à la Cour. Il est sans doute vrai, comme l'a dit la Pologne, que les personnes, dont les droits sont en question, furent installées sur les terres concédées pour servir à une politique de germanisation dont le principe se dégage de la législation d'après laquelle furent établis les contrats. L'effet de l'exécution de la loi du 14 juillet 1920 serait de détruire ce qui avait été fait précédemment, pour autant que l'obligation imposée aux colons en question d'abandonner leurs foyers aboutirait à une dégermanisation. Mais bien qu'une telle mesure puisse s'expli-

same treatment and security "in law and in fact" as to other Polish nationals. The facts that no racial discrimination appears in the text of the law of July 14th, 1920, and that in a few instances the law applies to non-German Polish nationals who took as purchasers from original holders of German race, make no substantial difference. Article 8 is designed to meet precisely such complaints as are made in the present case. There must be equality in fact as well as ostensible legal equality in the sense of the absence of discrimination in the words of the law.

Article 5 of the law of July 14th, 1920, provides for the expulsion from the lands in question of any persons who may occupy them under an agreement with any of the proprietors for whom the Polish Treasury has been substituted under Article 1 of the law, and by Article 1 it appears that those for whom the Polish Treasury has been substituted include the German States. The outstanding, fundamental point in the present case is the fact that the persons whose rights are now in question are as a class persons of the German race who settled on the lands in question under the Prussian law of 1886 and subsequent legislative acts, under contracts made with the Prussian State. Indeed, it is for this very reason that Poland contends that the contracts now under consideration are to be held invalid. Hence, although the law does not expressly declare that the persons who are to be ousted from the lands are persons of the German race, the inference that they are so is to be drawn even from the terms of the law. This is also clearly established as a fact by the proofs before the Court. It undoubtedly is true, as Poland has stated, that the persons whose rights are involved were settled upon the lands in pursuance of a policy of Germanization which appears upon the face of the legislation under which the contracts were made. The effect of the enforcement of the law of July 14th, 1920, would be to eradicate what had previously been done, so far as de-Germanization would result from requiring the settlers in question to abandon their homes. But, although such a measure may be comprehensible, it is precisely what the Minorities Treaty was intended to

quer, elle est précisément de celles que le Traité de Minorités a voulu rendre impossible. L'intention de ce traité est, sans aucun doute, de tarir une source dangereuse d'oppression, de récriminations et de conflits, d'empêcher les haines de races et de croyances de se manifester et de protéger les situations acquises au jour de sa conclusion, en plaçant les minorités d'aujourd'hui sous la protection impartiale de la Société des Nations.

La Cour examinera encore un autre point. La Pologne prétend que les mesures concernant les colons ont été prises dans l'exercice des droits que lui confère le Traité de Paix et notamment l'article 256, et que l'interprétation de ce traité n'est pas de la compétence du Conseil de la Société des Nations telle qu'elle résulte du traité de minorités. La Cour ne peut partager cette manière de voir. Le but principal du traité de minorités est d'assurer le respect des droits des minorités et d'empêcher qu'un acte quelconque du Gouvernement polonais ne constitue un traitement différentiel à leur égard. Il est sans importance que les droits dont on allègue l'infraction découlent d'un acte législatif, judiciaire ou administratif ou d'un engagement international. Si le Conseil cessait d'être compétent dès que l'affaire à lui soumise implique l'interprétation d'un engagement international, le Traité de minorités serait, dans une grande mesure, dépouillé de sa valeur. Les raisons avancées par la Pologne pour une interprétation restrictive du traité ne sont pas de nature à justifier de la part de la Cour une interprétation qui aboutirait à ce résultat. Par l'article 93 du Traité de paix, la Pologne a agréé l'insertion dans un traité spécial de dispositions pour protéger les intérêts des minorités de race, de langue ou de religion. Cet engagement serait entièrement incertain et hypothétique, si le traité des minorités devait cesser d'être applicable lorsque la mesure provoquant la plainte, implique l'examen d'une stipulation du Traité de Paix qui ne se réfère pas expressément aux minorités. Afin que la protection garantie soit certaine et efficace, il est essentiel que le Conseil, lorsqu'il agit conformément au traité des minorités, soit, d'une façon incidente, compétent pour examiner et interpréter les lois ou traités dont dépendent





prevent. The intention of this Treaty was no doubt to eliminate a dangerous source of oppression, recrimination and dispute, to prevent racial and religious hatreds from having free play and to protect the situations established upon its conclusion, by placing existing minorities under the impartial protection of the League of Nations.

There is yet another point which the Court will consider. Poland contends that her action as regards the settlers has been taken in the exercise of the rights conferred upon her by the Peace Treaty, and especially by Article 256, and that the interpretation of this treaty does not belong to the Council of the League of Nations when acting under the Minorities Treaty. The Court is unable to share this view. The main object of the Minorities Treaty is to assure respect for the rights of Minorities and to prevent discrimination against them by any act whatsoever of the Polish State. It does not matter whether the rights the infraction of which is alleged are derived from a legislative, judicial or administrative act, or from an international engagement. If the Council ceased to be competent whenever the subject before it involved the interpretation of such an international engagement, the Minorities Treaty would to a great extent be deprived of value. The reasons urged by Poland for a restrictive interpretation of the Treaty do not justify the Court in thus construing it. By Article 93 of the Peace Treaty, Poland agrees to provide by a special treaty for the protection of the interests of her racial, linguistic and religious minorities. This pledge of protection would be altogether uncertain and conjectural if the Minorities Treaty should cease to be applicable whenever the act complained of involved the consideration of a stipulation of the Peace Treaty not specifically relating to minorities. In order that the pledged protection may be certain and effective, it is essential that the Council, when acting under the Minorities Treaty, should be competent, incidentally, to consider and interpret the laws or treaties on which the rights claimed to be infringed are dependent.

les droits dont la violation est alléguée. Bien que le Gouvernement polonais ait présenté l'affaire comme relevant de l'art. 256 du Traité de Paix, la Cour est d'avis que l'interprétation des stipulations de ce traité, ainsi que des accords internationaux qui y sont rattachés, doit être considérée comme incidente à la solution de questions surgissant à propos du Traité de minorités.

## II.

Avant d'aborder l'examen des deux points a) et b) compris dans la seconde question dont elle est saisie, la Cour estime nécessaire de rechercher — et ceci est commun aux deux points — si et dans quelle mesure la date de l'armistice — 11 novembre 1918 — affecte la validité des contrats dont il s'agit.

Selon les articles 2, 3, 7 et 8 de la loi polonaise du 14 juillet 1920, la validité de certains actes juridiques relatifs aux biens de l'Empire allemand et des États allemands situés dans les territoires cédés à la Pologne dépend de ce que ces actes ont eu lieu, soit avant, soit après le 11 novembre 1918 ; cette date se trouve mentionnée dans les questions soumises à la Cour. La question de la détermination de la date à considérer se pose à propos d'une clause de l'Armistice, complétée par le Protocole de clôture signé à Spa le 1<sup>er</sup> décembre 1918, et à propos de certaines stipulations du Traité de Versailles.

De l'avis de la Cour, la date du 11 novembre 1918 n'a pas, en ce qui concerne les droits des colons, le caractère décisif qui lui est attribué par la loi polonaise de 1920.

La clause XIX, alinéa 3, de la Convention d'armistice contient la disposition suivante :

« Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distraire par l'ennemi des valeurs publiques pouvant servir aux alliés de gage pour le recouvrement des réparations ».

Le protocole signé à Spa le 1<sup>er</sup> décembre 1918, et se référant à l'exécution des alinéas 3 et suivants de la Convention d'armistice, stipule que, pendant la durée de l'armistice,

Although this case has been presented by the Polish Government as one under Article 256 of the Treaty of Peace, the Court is of opinion that the interpretation of the various provisions of the Treaty of Peace and of the other international agreements connected with it is to be considered as incidental to the decision of questions under the Minorities Treaty.

## II.

The Court, before entering upon the examination of the two points (a) and (b) contained in the second question submitted to it, considers it necessary to deal, in the first instance, with a question common to both points, namely, whether and to what extent the date of the Armistice, November 11th, 1918, affects the validity of the contracts now under consideration.

According to Articles 2, 3, 7, and 8 the Polish Law of July 14th, 1920, the validity of certain legal transactions relating to the property of the German Empire and the German States, lying within the territories ceded to Poland, depends on the fact whether these transactions took place before or after November 11th, 1918, and that date appears in the questions submitted to the Court. This question of date is raised upon a stipulation of the Armistice as supplemented by the Final Protocol signed at Spa on December 1st, 1918, and upon certain provisions of the Treaty of Versailles.

In the opinion of the Court, the date of November 11th, 1918, has not, so far as concerns the rights of the settlers, the decisive character attributed to it by the Polish Law of 1920.

Article XIX, paragraph 3, of the Armistice contains the following provision :

« While the Armistice lasts, no public securities shall be removed by the enemy which can serve as a pledge to the Allies to cover reparation for war losses ».

By the protocol concluded at Spa, December 1st, 1918, in relation to the execution of the third and following paragraphs of Article XIX of the Armistice, it is provided that,

le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre aucune disposition pouvant diminuer sous une forme quelconque la valeur de son domaine public ou privé, gage commun des alliés pour le recouvrement des réparations auxquelles ils ont droit ; et il est expressément stipulé que le Gouvernement allemand s'engage à ne pas aliéner, concéder, hypothéquer les chemins de fer, canaux, mines, bois, entreprises coloniales, industrielles ou commerciales qui lui appartiennent ou dans lesquelles il possède des intérêts.

La thèse polonaise a rattaché ces stipulations à l'article 256 du Traité de Versailles qui dispose que les puissances cessionnaires de territoires allemands acquerront tous biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires, et que la valeur de ces acquisitions sera fixée par la Commission des réparations et payée par l'Etat cessionnaire à ladite Commission des réparations, pour être portée au crédit du Gouvernement allemand, à valoir sur les sommes dues au titre des réparations.

L'article 92 du traité stipule que la partie de la dette qui, d'après la Commission des réparations « se rapporte aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien en vue de la colonisation allemande de la Pologne » sera exclue de la portion des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Pologne aura à supporter ; et qu'en fixant, en exécution de l'article 256, la valeur des biens et propriétés de l'Empire ou des Etats allemands passant à la Pologne, la Commission des réparations devra exclure de cette évaluation les bâtiments, forêts et autres propriétés d'Etat « qui appartaient à l'ancien royaume de Pologne » ; ceux-ci doivent être acquis à la Pologne « francs et quittes de toutes charges ».

En ce qui concerne la dernière stipulation, il y a lieu d'observer qu'il n'a jamais été allégué que les terres dont il s'agit fussent « propriétés » de l'ancien royaume de Pologne.

L'époque à laquelle les territoires, anciennement sous la souveraineté allemande, ont passé sous la souveraineté polonaise, est clairement indiquée par les termes de l'armistice ainsi que par les stipulations des traités de minorités et de paix.

while the Armistice lasts, "the German Government shall take no measure that can diminish in any form whatsoever the value of its public or private domain as a common pledge to the Allies for the recovery of the reparation to which they are entitled", and particularly that it shall not alienate, cede or hypothecate railways, canals, mines, woods or colonial, industrial or commercial enterprises which belong to it or in which it has an interest.

These stipulations are connected in the Polish argument with Article 256 of the Treaty of Versailles, which provides that the Powers to which German territory is ceded shall acquire all property and possessions situated therein, belonging to the German Empire or to the German States, and that the value of such acquisitions shall be fixed by the Reparation Commission and paid by the State acquiring the territory to the Reparation Commission for the credit of the German Government on account of the sums due for reparation. Article 92 of the Treaty provides that there shall be excluded from the share of financial liabilities of Germany and Prussia, assumed by Poland, that portion of the German or Prussian debt which, according to the finding of the Reparation Commission, "arises from measures adopted by the German and the Prussian Governments, with a view to German colonisation in Poland"; and that in fixing under Article 256 the value of the property and possessions of Germany and the German States passing to Poland, the Reparation Commission shall exclude from the valuation buildings, forests and other State property, "which belonged to the former Kingdom of Poland", which property Poland was to acquire "free of all costs and charges".

With regard to the last clause it is only to be observed that no claim has been made that the lands now in question were the "property" of the former Kingdom of Poland.

The time at which territories formerly under German sovereignty passed under Polish sovereignty is clearly shown by the terms of the Armistice, together with those of the Minorities Treaty and the Treaty of Peace.

En vertu de la clause XII de la convention d'armistice, insérée dans les « Dispositions relatives aux frontières orientales de l'Allemagne », les troupes allemandes qui se trouvaient alors dans les territoires, qui faisaient partie avant la guerre de la Russie, durent rentrer dans les frontières de l'Allemagne telles qu'elles étaient tracées au 1<sup>er</sup> août 1914. En conséquence, ces troupes ne furent pas obligées à évacuer les territoires allemands qui devinrent ultérieurement polonais.

D'autre part, le troisième alinéa du préambule du traité de minorités dispose :

« Que l'Etat polonais, exerçant actuellement, en fait, la souveraineté sur les parties de l'ancien Empire russe habitées en majorité par des Polonais, a déjà été reconnu par les Principales Puissances alliées et associées comme Etat souverain et indépendant ; »

et le quatrième alinéa est ainsi conçu :

« Considérant qu'en vertu du Traité de Paix conclu avec l'Allemagne par les Puissances alliées et associées. Traité dont la Pologne est signataire, certains territoires de l'ancien Empire allemand seront incorporés dans le territoire de la Pologne ».

Cette déclaration, conforme aux événements historiques qui ont amené le rétablissement de l'indépendance de la nation polonaise, se borne à constater un fait qui n'a d'ailleurs pas été contesté : à la date du 28 juin 1919, au moment où furent conclus les traités de paix et de minorités, alors que la Pologne était déjà reconnue comme exerçant la souveraineté sur certaines parties de l'ancien Empire russe, il restait encore à réaliser, par la mise en vigueur du Traité de Paix, la cession et l'occupation des territoires allemands, et le Gouvernement allemand, ainsi que l'Etat prussien, doivent être considérés comme ayant gardé dans l'intervalle, leur compétence à l'effet d'accomplir tous actes requis par l'administration normale du pays. En vertu de dispositions spéciales et expresse du Traité, d'autres dates, antérieures au 10 janvier 1920, furent appliquées à l'Alsace-Lorraine.

By Article XII of the Armistice, which is found among the "Clauses relating to the Eastern Frontiers of Germany", German troops then in territories which before the war formed part of Russia were required to return within the frontiers of Germany as they existed on August 1st, 1914. They therefore were not required to be withdrawn from German territories which later passed to Poland.

On the other hand, Paragraph 3 of the Preamble of the Minorities Treaty runs as follows :

"Whereas the Polish State, which now in fact exercises sovereignty over those portions of the former Russian Empire which are inhabited by a majority of Poles, has already been recognised as a sovereign and independent State by the Principal Allied and Associated Powers ;"

and paragraph 4, as follows :

"Whereas under the Treaty of Peace concluded with Germany by the Allied and Associated Powers, a Treaty of which Poland is a signatory, certain portions of the former German Empire will be incorporated in the territory of Poland".

This statement, which is in conformity with the historical events leading to the restoration of the independence of the Polish nation, merely denotes the fact, which is not disputed, that on June 28th, 1919, when the Treaty of Peace and the Minorities Treaty were signed, although Poland was recognised as exercising sovereignty over portions of the former Russian Empire, the cession and occupation of the German territories were left to be effected by the coming into force of the Treaty of Peace, and the German Government as well as the Prussian State is to be considered as having continued to be competent to undertake transactions falling within the normal administration of the country during that period. Earlier dated were applied in Alsace-Lorraine by virtue of special and specific provisions of the Treaty.

La question de savoir, si et dans quelle mesure les stipulations de l'armistice et du protocole de Spa s'appliquent à ces actes, sera examinée ci-après à propos des points a) et b) de la question 2.

### III.

La seconde question portée devant la Cour a trait à certaines mesures prises par la Pologne relativement à divers contrats conclus entre les colons et le Gouvernement prussien. Avant d'aborder cette question, il y a lieu d'observer que la législation allemande est toujours restée en vigueur sur le territoire cédé par l'Allemagne à la Pologne et que, pour l'étude de la nature et de l'étendue des droits et des obligations découlant des contrats litigieux, c'est à cette législation qu'il est nécessaire de se reporter. Cependant, la Cour n'examinera pas les distinctions et exceptions qui ne sont pas essentielles en l'espèce.

Pour ce qui est des *Rentengutsverträge*, dont il est fait mention au point (a) de la question, ce sont, et dans la forme et dans le fond, des contrats de vente d'une espèce spéciale. Des modèles en ont été mis sous les yeux de la Cour. Le contrat porte que le colon acquiert le bien-fonds comme propriétaire; l'acte lui donne le titre d'acheteur; et il entre en possession du bien à la conclusion du contrat et moyennant le versement d'une somme fixe. Les principales caractéristiques qui distinguent ces *Rentengutsverträge* des contrats ordinaires de vente, sont les suivantes :

1. une partie du prix d'achat est versée avant de prendre possession du bien et le reste plus tard sous forme de rente fixe, rachetable à des conditions stipulées dans le contrat et

2. suivant les dispositions (*Bedingungen*) particulières et générales du contrat, certaines obligations sont imposées à l'acheteur, et, certains droits sont réservés à l'Etat prussien parmi lesquels, dans quelques cas spécifiés, le droit de retrait et le droit de rachat. Mais, sous réserve des stipulations contraires de ces dispositions « spéciales » et « générales », les



The question whether and to what extent the provisions of the Armistice and of the Spa Protocol apply to dealings with the lands now in question, will be examined hereafter in connection with points (a) and (b) of question 2.

### III.

The second question before the Court relates to certain measures taken by Poland affecting certain contracts entered into by the settlers with the Prussian Government. Before proceeding to answer this question it should be observed that German law is still in force in the territories ceded by Germany to Poland, and that reference to German law is necessary in the examination of the nature and extent of the rights and obligations arising under these contracts. The Court, however, will not discuss distinctions and exceptions which are not necessary for the present case.

As regards the *Rentengutsverträge* mentioned in point (a) of the question, they are both in form and in substance a special kind of contract of sale. Specimens of such contracts are before the Court. The contract states that the holder acquires the land as owner ; he is described throughout the instrument as a purchaser and he enters into possession of the land upon the conclusion of the contract and the payment of a fixed sum. The chief characteristics which distinguish these *Rentengutsverträge* from ordinary contracts of sale are :

(1) part of the purchase price is paid before taking possession of the land and the remainder is to be paid thereafter in the form of a fixed rent, which may be redeemed on conditions stated in the contract ; and

(2) under the special and general conditions (*Bedingungen*), which form part of the contract, certain obligations are imposed upon the purchaser and certain rights are reserved to the Prussian State, including in certain specified cases the right of withdrawal and the right of re-purchase. But except as otherwise provided in these special and general conditions,

règles ordinaires des contrats de vente s'appliquent également aux *Rentengutsverträge*.

D'après le droit allemand le transfert de la propriété foncière est soumis à certaines conditions particulières. Par exemple, un contrat de vente, même si l'acquéreur entre en possession, n'est pas suffisant en soi pour donner légalement à l'acquéreur le droit de propriété (*Eigentum*). Pour réaliser ce transfert de propriété, l'*Auflassung* et l'inscription au registre foncier sont nécessaires. L'*Auflassung* consiste dans un échange de déclarations relatives au transfert de la propriété, fait en même temps par les deux parties au bureau du Registre foncier (art. 873 et 925 du Code civil allemand). Il s'ensuit que les colons bénéficiaires d'un *Rentengutsvertrag* n'avaient pas, à défaut d'*Auflassung* avant le 11 novembre 1918, légalement acquis à cette date, la propriété de la terre. Mais il ne s'ensuit nullement qu'ils n'aient point acquis de droit à la terre.

Il a été soutenu qu'avant l'*Auflassung* les droits éventuels des colons sont des droits incomplets ou imparfaits que l'on ne peut faire valoir devant les tribunaux. La Cour ne saurait partager cette manière de voir.

Un examen des *Rentengutsverträge* montre qu'ils ont le même effet qu'un contrat pour l'acquisition d'un bien-fonds, valide et bon en justice. La première clause est la suivante :

*Der Landwirt ..... erwirbt die im Teilungsplane des Ansiedlungsgutes ..... Kreis ....., unter Z..... nachgewiesene Ansiedlerstelle in der Grösse von ungefähr..... ha, bestehend aus den Flurstücken ..... nebst den zugeteilten Gebäuden — zu Eigentum gegen Rente unter den ihm bekannt gemachten, diesem Verträge als Anlage beigefügten, einen wesentlichen Bestandteil des Vertrages bildenden allgemeinen und den hierunter folgenden besonderen Bedingungen.*

« Le dit ..... fermier, se rend acquéreur de la propriété de colonisation portée sous le numéro ..... sur le plan de morcellement du Domaine de Colonisation de ..... District de ..... ayant une superficie d'environ .....hectares et consistant en terrains .....

the ordinary rules governing contracts of sale apply to the *Rentengutsverträge*.

Under German law the transfer of ownership of land is subject to specific provisions. A contract of sale, for instance, even followed by entry into possession on the part of the purchaser, is not sufficient in itself to vest the legal ownership (*Eigentum*) in the purchaser. To effect a transfer of such ownership, *Auflassung* and entry in the land registry are necessary. The *Auflassung* consists in declarations of transfer of ownership made at the same time by both parties before the land Registry Office (Articles 873 and 925 of the German Civil Code). It follows that holders under *Rentengutsverträge* where there was no *Auflassung* before November 11th, 1918 — had not acquired legal ownership of the lands prior to such date. But it by no means follows that they had not acquired a right to the land.

It has been contended that, before *Auflassung*, the rights of the holders, if any, are only inchoate or imperfect rights which are not enforceable at law. The Court is unable to share this view.

An examination of the *Rentengutsvertrag* shows that it amounts to a valid and enforceable contract for the ownership of the land. The first clause is as follows :

„Der Landwirt : . . . . erwirbt die im Teilungsplane des Ansiedlungsgutes . . . . . Kreis . . . . , unter Z . . . . . nachgewiesene Ansiedlerstelle in der Grösse von ungefähr . . . . ha., bestehend aus den Flurstücken . . . . . nebst den zuge- teilten Gebäuden — zu Eigentum gegen Rente unter den ihm bekannt gemachten, diesem Verträge als Anlage beigefügten, einen wesentlichen Bestandteil des Vertrages bildenden allgemeinen und den hierunter folgenden besonderen Bedingungen.“

“ . . . . . farmer, hereby acquires as owner, in return for payment of a rent, the settlement holding shown as . . . . on the allotment plan of the settlement estate of . . . . , in the district of . . . . . This holding is of about . . . . . hectares and consists of the fields . . . .

avec les bâtiments y afférents, pour devenir son bien propre, moyennant paiement d'une rente, aux conditions générales annexées au présent contrat et qui lui ont été dûment notifiées et forment partie essentielle du contrat, et aux conditions spéciales ci-après énumérées. »

C'est là une déclaration nette selon laquelle le fermier acheteur acquiert le bien-fonds à titre de propriétaire, moyennant paiement d'une rente (*erwirbt zu Eigentum gegen Rente*) sous réserve des conditions spéciales et générales.

Les conditions spéciales contiennent les dispositions suivantes : l'acheteur versera un acompte en espèces ; la rente est fixée ; la propriété foncière est remise à l'acheteur sur paiement de l'acompte ; si cet acompte n'est pas versé, l'Etat peut se retirer du contrat ; les droits de l'acheteur ne peuvent être transférés sans le consentement exprès de l'Etat.

Il n'est pas nécessaire de mentionner les autres conditions spéciales.

Il est évident que dans aucune des conditions spéciales il n'y a rien qui empêche que l'acheteur possède un titre au bien-fonds aux termes de son contrat.

Les conditions générales demandent à être examinées.

Le modèle de contrat fourni à la Cour par la Secrétaire général de la Société des Nations prévoit dans son premier paragraphe que l'acheteur doit faire de sa propriété un « établissement économique productif » (*leistungsfähige wirtschaftliche Ansiedlung*) et ajoute que « l'Etat jugera si cet engagement a été rempli ».

Le second paragraphe donne à l'Etat le droit de se retirer du contrat dans le cas où l'acheteur ne commence pas à cultiver les terres dans les six mois ; ou s'il n'en complète pas la culture dans les deux ans ; ainsi que dans le cas où l'acheteur agit, à certains égards précis, contrairement à ses engagements ; et de plus, si un créancier frappe d'opposition les droits de l'acheteur envers l'Etat. (*Wenn der Anspruch des Käufers gegen den Staat auf Uebertragung des Eigentums an der Stelle von einem Gläubiger gepfändet wird*).

D'après le paragraphe trois, le droit de propriété sera

and the buildings appertaining thereto. This contract is granted subject to the general conditions which have been made known to the transferee, and which are annexed to the contract and form an integral part thereof, and to the following special conditions . . . .”

This is a plain statement that the purchaser acquires the specified land as owner against rent (*erwirbt zu Eigentum gegen Rente*) subject to the Special and General Conditions.

The special conditions contain the following provisions : The purchaser is to make a cash payment on account. The rent is specified. The piece of land is to be handed over on the payment on account being made. If the payment on account is not made, the State may withdraw from the contract. The rights of the purchaser may not be assigned except with the sanction of the State. 77

It is unnecessary to refer to the other special conditions.

It is obvious that there is nothing in any of the Special Conditions that prevents the purchaser from having a right to the land on the terms of the contract.

The General Conditions require examination.

In the form of contract furnished to the Court by the Secretary-General of the League of Nations paragraph 1 provides that the purchaser is, within a year, to make an “efficient economic settlement” (*Leistungsfähige wirtschaftliche Ansiedlung*) on the land, and adds “the State shall judge whether this duty has been carried out”.

Paragraph 2 gives the State the right to withdraw from the contract if the purchaser does not begin to cultivate within six months and complete the cultivation within two years ; also in the event of certain specified breaches of contract by the purchaser, and further, if the right of the purchaser against the State is seized by a creditor (*Wenn der Anspruch des Käufers gegen den Staat auf Uebertragung des Eigentums an der Stelle von einem Gläubiger gepfändet wird*).

Under paragraph 3, the land is to be conveyed (*aufgelassen*

transféré (*aufgelassen*) quand l'acheteur aura rempli, au jugement de l'Etat, ses obligations en vertu des paragraphes précédents et quand l'Etat aura fourni les pièces nécessaires pour l'inscription du transfert au registre foncier.

Cette clause ne peut être interprétée comme donnant à l'Etat le droit arbitraire de refuser l'*Auflassung* si l'acheteur a rempli en fait les conditions du contrat. Dans ce cas, l'*Auflassung* peut être ordonnée par la justice, et même s'il y avait quelque difficulté à obliger le Gouvernement à procéder au transfert, le Gouvernement n'aurait pas le droit d'expulser du bien-fonds l'acheteur, qui en est en possession, si celui-ci a exécuté le contrat en ce qui le concerne.

Il est évident que dans les cas normaux l'Etat procéderait au transfert, si l'acheteur avait rempli les conditions du contrat, et de plus, que n'ayant dans cette éventualité aucun droit d'expulsion, l'Etat ne gagnerait rien en différant l'*Auflassung*.

Le sixième paragraphe interdit l'aliénation de parcelles du bien-fonds ; il interdit également l'aliénation de l'ensemble, sauf aux personnes approuvées par l'Etat.

Le septième paragraphe stipule que l'acheteur est tenu de vivre sur sa propriété dont il doit diriger lui-même la culture. Le troisième alinéa de ce paragraphe dispose qu'après l'expiration d'un délai de douze années à partir de la prise en possession, l'Etat ne refusera son autorisation à un transfert de possession ou de propriété, que dans les cas où il apparaîtrait que le transfert rendrait douteux la réalisation du but visé par la loi de 1886.

Les exposés faits devant la Cour au nom du Gouvernement polonais ont, en quelque mesure, porté sur les conditions visées aux n<sup>os</sup> 6 et 7 ; les arguments avancés ne paraissent cependant point avoir d'importance pour la solution de l'affaire ; la même observation s'applique au droit de rachat réservé à l'Etat dans certains cas par le paragraphe 9 des conditions générales.

Le paragraphe 11 des Dispositions générales prévoit que :

*Mit der Uebergabe erlangt der Käufer das Recht, die Stelle als Niessbraucher zu nutzen.*

after the purchaser has fulfilled to the satisfaction of the State his obligations under the preceding paragraphs, and the State has provided the necessary documents for the land register.

This clause cannot be read as giving the State an arbitrary right to refuse the *Auflassung* if the conditions of the contract have in fact been fulfilled by the purchaser. In such a case the *Auflassung* may be enforced by proceedings at law, and even if there were any difficulty about compelling the Government to execute the conveyance, there would be no right on the part of the Government to evict from the land the purchaser in possession who had complied with his contract.

It is obvious that in the ordinary course the State would execute the conveyance if the terms had been fulfilled by the purchaser, and that, as the State would not in such case have any right to evict, it would have nothing to gain by postponing the *Auflassung*.

Paragraph 6 makes provision against partial alienations of the land, and also against alienation of the whole except to persons approved by the State.

Paragraph 7 provides that the purchaser should himself reside on the property and conduct the husbandry. The third clause of this Condition provides that permission for a change of possession or ownership will be refused by the State after the expiration of twelve years from the handing over of the land only if it appears that the change may render doubtful the attainment of the purpose of the Law of 1886.

Some argument was addressed to the Court on behalf of the Polish Government on the subject of Conditions 6 and 7, but these appear to have no material bearing upon the case, and the same observation must be made with regard to the right of repurchase reserved to the State in certain eventualities by paragraph 9 of the General Conditions.

Paragraph 11 contains the following condition :

*Mit der Uebergabe erlangt der Käufer das Recht, die Stelle als Niessbraucher zu nutzen.*

« Avec la remise de la propriété est transféré à l'acheteur le droit d'user du bien-fonds comme usufruitier. » D'après la législation allemande, l'usufruitier est protégé dans sa possession et dans sa jouissance des fruits de la chose. D'après d'autres modèles de *Rentengutsverträge* placés devant la Cour, l'acheteur, bien qu'il ne soit pas désigné sous le nom d'usufruitier, acquiert, dès que la possession lui est transférée, le droit d'occuper le bien-fonds comme s'il était le sien (*Eigenbesitz*).

Il n'y a dans le *Rentengutsvertrag* rien d'autre qui mérite de retenir l'attention. La Cour estime qu'il est clair que l'acheteur a des droits sur le bien-fonds même avant l'*Auflassung*. Il y a eu, de la part de l'acheteur, pour l'acquisition de ce droit, une contre-prestation en argent d'une part, et, d'autre part en travail au profit du bien-fonds, et le droit en question est reconnu par la loi et garanti par la justice. L'acheteur a acquis un *jus ad rem*, et, après *Auflassung*, il a un *jus in re*.

Le fait, qu'il y a eu pour ce plan de colonisation des motifs politiques, ne peut porter atteinte aux droits privés acquis conformément à la loi ; il est même évident qu'aucune colonisation de ce genre ne pourrait réussir si les colons n'étaient pas assurés de leurs droits sur le bien-fonds pour lequel ils ont payé tant en argent qu'en nature.

L'acheteur d'un *Rentengut*, avant comme après l'*Auflassung* n'a pas seulement le droit de possession, mais il a en outre l'obligation d'exercer ce droit. Le paragraphe 7 des dispositions générales oblige l'acheteur et ses successeurs à vivre sur le bien-fonds et à le cultiver eux-mêmes. Sans la permission de l'Etat, ils ne sont pas autorisés à louer le bien-fonds ou à en assurer la culture par une tierce personne. De plus, d'importantes limitations sont apportées à leur droit de revendre. Ces obligations imposent à l'acheteur une lourde charge, venant s'ajouter au versement d'une rente, et elles lui ôtent toute occasion de faire du bien-fonds un objet de spéculations. Et c'est ce qui explique que la rente fixée soit modérée dans son taux.

En ce qui concerne le droit au transfert de la propriété qui appartient à l'acheteur en vertu d'un contrat de vente, l'article 433 du Code civil allemand prévoit que « dans le contrat de vente le vendeur s'engage à livrer la chose vendue



“with the handing over the purchaser acquires the right of using the place as a usufructuary.” Under German law the usufructuary is protected in his possession and in the enjoyment of the fruits of the thing. Under other forms of contracts presented to the Court, in which the purchaser is not mentioned as a “usufructuary”, he acquires, as soon as the possession has been transferred to him, a right to hold the land as if it were his own (*Eigenbesitz*).

There is nothing else in the *Rentengutsvertrag* which calls for notice. It appears to the Court to be clear that the purchaser had rights to the land even before *Auflassung*. He gave valuable consideration in money and in cultivation for the acquisition of this interest, and it was an interest recognised by law and which might be safeguarded by legal proceedings. The purchaser acquired a *jus ad rem*, and after *Auflassung* had a *jus in re*.

The fact that there was a political purpose behind the colonisation scheme cannot affect the private rights acquired under the law, and indeed it is self-evident that no scheme of colonisation of this nature could possibly succeed unless the settlers had security in the property for which they had paid in money and in kind.

The acquirer of the *Rentengut*, as well before as after *Auflassung*, has not only a right to possession but is under an obligation to exercise that right. Paragraph 7 of the General Conditions requires the purchaser and his successors to live on the land and themselves to carry on the cultivation. They cannot, without permission of the State, let the property or permit it to be farmed by a deputy. Moreover, there are substantial limitations on the right of resale. These obligations impose a material burden upon the purchaser in addition to the payment of rent, while they deprive him of any opportunity for speculative profit. This fully explains the fixing of a moderate rent.

As to the right of a purchaser to the transfer of ownership under a contract of sale, Article 433 of the Civil Code provides that “by a contract of sale the seller of a thing is bound to deliver the thing to the purchaser and to procure (for

à l'acheteur et à lui en procurer la propriété ». Donc, dans les circonstances ordinaires, l'acheteur d'un bien-fonds a un droit indubitable, qu'il peut faire valoir devant les tribunaux, de réclamer du vendeur l' *Auflassung* nécessaire pour compléter le transfert de propriété. Un jugement exécutoire, obtenu par l'acheteur d'un *Rentengut* tient lieu de la déclaration d' *Auflassung* du vendeur (Code de procédure civile allemand art. 894).

Il convient de constater que le fait, qu'en l'espèce l'une des parties contractantes est l'Etat, est indifférent au point de vue juridique parce que, d'après le droit allemand, l'Etat, dans ses relations de droit privé, est soumis aux règles ordinaires du droit privé et est justiciable des tribunaux, (article 4 de la Loi introductive — *Einführungsgesetz* — au Code de procédure civile allemand). Le droit que possède l'acheteur d'un *Rentengut* d'obtenir de l'Etat le transfert de la propriété, est incidemment reconnu par l'alinéa premier du N°. 5 du § 2 des dispositions générales. L'Etat n'est pas non plus, de l'avis de la Cour, libre de méconnaître, de façon arbitraire, ce droit. L'article 157 du Code civil allemand stipule que « les contrats doivent s'interpréter de bonne foi en tenant compte des usages ». C'est là une disposition générale qui s'applique à tous les contrats, et le recours aux tribunaux est toujours possible, sauf stipulations expresses contraires.

#### IV.

Après avoir déterminé la nature et l'étendue des droits qui résultent des *Rentengutsverträge*, notamment en ce qui concerne la période précédant l' *Auflassung*, la Cour doit se demander si le changement de la souveraineté et du droit à la propriété des domaines d'Etat dans les territoires en question a eu des répercussions sur les contrats et quelles sont ces répercussions.

Le représentant de la Pologne a fait la déclaration suivante au sujet de ceux des *Rentengutsverträge* qui ont été suivis d' *Auflassung* avant le 11 novembre 1918 :

« La catégorie des colons qui ne sont pas soumis à l'expulsion conformément à la loi du 14 juillet 1920

the latter) ownership of the thing". Under ordinary circumstances, therefore, a purchaser of a piece of land has an undoubted right, enforceable by legal proceedings, to demand of the seller the *Auflassung* which is necessary to complete the transfer of ownership. A final judgment obtained by the purchaser under a *Rentengutsvertrag* takes the place of the vendor's declaration of *Auflassung* (German Code of Civil Procedure, Article 894).

The fact that, in the present case, one of the contracting parties is the State does not affect the legal situation, because under German law, the State, in its relations under private law, is subject to the ordinary rules of private law and can sue and be sued before the Courts (Article 4 of the Introductory Act (*Einführungsgesetz*) to the German Code of Civil Procedure). The claim which the purchaser of a *Rentengut* has against the State for transfer of ownership is incidentally recognised by Clause 1, No. 5 of paragraph 2 of the General Conditions. Nor is the State, in the opinion of the Court, at liberty arbitrarily to deny this claim. Article 157 of the German Civil Code provides that "contracts shall be interpreted according to the requirements of good faith, ordinary usage being taken into consideration". This provision is applicable to all kinds of contracts and resort to the Courts is always open unless expressly excluded.

#### IV.

Having examined the nature and extent of the rights arising under the *Rentengutsverträge*, and especially with regard to the time before *Auflassung*, the Court must next consider what, if any, are the effects upon these contracts of the change of sovereignty and of the ownership of State property in the territories concerned.

The representative of Poland made the following statement with regard to those *Rentengutsverträge* where *Auflassung* had taken place before November 11th, 1918 ;

"The category of colonists not liable to expulsion under the Law of July 14th, 1920, comprises 17, 240 colonists,

comprend 17.240 colons possédant 262.942 acres de terres sur la base des *Rentengutsverträge*, complétée par l'*Auflassung* et l'inscription dans les registres fonciers, ces deux opérations ayant été accordées par le Gouvernement prussien avant le 11 novembre 1918. Ces colons sont tous d'origine et de langue allemandes. La loi du 14 juillet 1920 ne concerne pas ces colons. La validité de leur titre de propriété est reconnu par le Gouvernement polonais aux conditions stipulées dans les *Rentengutsverträge*. »

Cette reconnaissance de titre implique qu'à la suite de l'*Auflassung*, la propriété est, en droit, acquise à l'occupant d'un *Rentengut*, de sorte que le droit de propriété de l'Etat prussien étant éteint, il ne peut passer à la Pologne en vertu de l'article 256 du Traité de Versailles.

Dans le cas des *Rentengutsverträge* non suivis d'*Auflassung* et pour lesquels l'Etat prussien était encore inscrit comme propriétaire au registre foncier, la Pologne, en exécution de l'article premier de la loi du 14 juillet 1920, a substitué dans ledit registre foncier le Trésor polonais à l'Etat prussien comme propriétaire.

Il a été montré que, d'après le *Rentengutsvertrag*, l'acheteur possède, même avant l'*Auflassung*, un droit acquis opposable au vendeur. La principale question en présence de laquelle se trouve maintenant la Cour est la suivante : La souveraineté et le droit à la propriété des domaines d'Etat ayant changé, le colon qui a passé un *Rentengutsvertrag* avec l'Etat prussien est-il en droit d'exiger du Gouvernement polonais, en tant que nouveau propriétaire, l'exécution de ce contrat, y compris la consommation du transfert par l'*Auflassung* ?

L'on a suggéré trois solutions.

La première est que les contrats seraient d'une nature « personnelle » et existeraient exclusivement entre les parties primitives — c'est à dire entre le Gouvernement prussien et le colon — de telle sorte que les obligations de l'Etat prussien ne pourraient pas être considérées comme ayant passé à la Pologne. Les raisons d'exclure cette thèse apparaissent claire-

holding 262, 942 acres of land, under *Rentengutsverträge* completed by *Auflassung* and registration of title in the Land Registers, both having been granted by the Prussian Government before November 11th, 1918. These colonists are all of German race and language. The Law of July 14th, 1920, does not apply to these Colonists. Their title to the land is recognised as valid by the Polish Government subject to the terms of the *Rentengutsverträge*".

This recognition of title implies the admission that, after *Auflassung*, legal ownership was vested in the holder of the *Rentengut*, so that the ownership of Prussia having ceased to exist, such ownership could not pass to Poland under Article 256 of the Peace Treaty.

In the case of *Rentengutsverträge*, where no *Auflassung* had taken place, and where the Prussian State appeared still in the land register as owner, Poland, under Article 1 of the Law of July 14th, 1920, proceeded to the substitution in the land register of the Polish Treasury for the Prussian State as owner.

It has been shown that under the *Rentengutsverträge* the purchaser has, even before *Auflassung*, vested rights enforceable as against the vendor. The principal question with which the Court is now confronted is the following: The sovereignty and the ownership of State property having changed, is the settler who had concluded a *Rentengutsvertrag* with the Prussian State entitled to claim from the Polish Government as the new owner the execution of the contract, including the completion of the transfer by *Auflassung*?

Three views have been suggested.

The first is that the contracts are of a "personal" nature and exist only as between the original parties, i. e. the Prussian State and the holder of the lands, so that the obligations of the former cannot be considered as having passed to Poland. The reasons why this hypothesis is not acceptable may be found both in what has been said as to the legal nature of the

ment et dans ce qui a été dit quant à la nature juridique des droits résultant, pour le colon, des *Rentengutsverträge*, et dans ce qui va suivre, quant à l'effet d'un changement de souveraineté sur les droits privés.

La seconde solution selon laquelle les *Rentengutsverträge* seraient automatiquement devenus nuls, comme conséquence de la cession de territoire, est également inacceptable. Des droits privés, acquis conformément au droit en vigueur, ne deviennent point caducs à la suite d'un changement de souveraineté. Personne ne nie que le droit civil allemand — tant matériel que formel n'a cessé de s'appliquer dans les territoires dont il s'agit. On ne saurait prétendre que, alors que la législation survit, les droits privés acquis conformément à cette législation soient condamnés à périr. Une telle assertion n'est basée sur aucun principe et serait contraire à l'opinion et à la pratique quasi universelle.

Reste la troisième solution selon laquelle les droits acquis privés doivent être respectés par le nouveau souverain territorial.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici la question générale de savoir si et dans quelles circonstances un Etat peut, en vertu de son pouvoir législatif souverain, modifier ou annuler des droits privés.

La Cour est ici en présence de droits privés découlant de dispositions légales ou conventionnelles expresses, et il suffit, aux fins du présent avis, de dire que même ceux qui contestent l'existence en droit international du principe de la succession d'Etats, ne vont pas jusqu'à maintenir que les droits privés, y compris ceux qui ont été acquis de l'Etat en tant que propriétaire foncier, ne peuvent être valablement opposés à celui qui succède à la souveraineté.

Par le Traité de Minorités la Pologne s'est engagée à faire jouir tous ses ressortissants des mêmes droits civils et politiques et du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait. Les mesures prises par les autorités polonaises en vertu de la loi du 14 juillet 1920, et en particulier de l'article 5 de cette loi, constituent indubitablement une annulation virtuelle des droits que les colons ont acquis du fait de leurs contrats et, en conséquence, sont une infraction à l'obli-

rights of the holder under the *Rentengutsverträge* and in what is now to be said concerning the effect of a change of sovereignty on private rights.

Equally unacceptable is the second view, that the *Rentengutsverträge* have automatically fallen to the ground in consequence of the cession of territory. Private rights acquired under existing law do not cease on a change of sovereignty. No one denies that the German Civil Law, both substantive and adjective, has continued without interruption to operate in the territory in question. It can hardly be maintained that, although the law survives, private rights acquired under it have perished. Such a contention is based on no principle and would be contrary to an almost universal opinion and practice.

There remains the third view that private rights are to be respected by the new territorial sovereign.

The general question whether and under what circumstances a State may modify or cancel private rights by its sovereign legislative power, requires no consideration here.

The Court is here dealing with private rights under specific provisions of law and of treaty, and it suffices for the purposes of the present opinion to say that even those who contest the existence in international law of a general principle of State succession do not go so far as to maintain that private rights including those acquired from the State as the owner of the property are invalid as against a successor in sovereignty.

By the Minorities Treaty Poland has agreed that all Polish nationals shall enjoy the same civil and political rights and the same treatment and security in law as well as in fact. The action taken by the Polish authorities under the Law of July 14th, 1920, and particularly under Article 5 is undoubtedly a virtual annulment of the rights which the settlers acquired under their contracts and therefore an infraction of the obligation concerning their civil rights. It is contrary to the

gation concernant leurs droits civils. Elles sont contraires au principe d'égalité, en ce sens que les colons sont soumis à un traitement différentiel préjudiciable à leurs intérêts, traitement auquel les autres citoyens, bénéficiaires de contrats de vente ou de location, ne sont pas soumis.

La Cour doit encore examiner si l'une quelconque des stipulations du Traité de Paix porte atteinte à la protection garantie par le Traité des Minorités en ce qui concerne les droits civils et si l'une quelconque des clauses des contrats n'empêche pas leur validité de continuer.

La Pologne a invoqué l'alinéa deux de l'article 91 du Traité de Paix qui prévoit que les ressortissants allemands ou leurs descendants qui auraient établi postérieurement au premier janvier 1908 leur domicile sur les territoires cédés ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'Etat polonais. De plus, la Pologne a invoqué le paragraphe 2 de l'article 255 du même traité qui stipule que la Pologne, en prenant à sa charge une part de la dette de l'Empire allemand et de l'Etat prussien, sera exemptée de supporter la fraction de la dette dont la Commission des Réparations attribuerait l'origine aux mesures prises par les Gouvernements allemand et prussien pour la colonisation allemande de la Pologne. La Pologne avance que ces stipulations témoignent de l'intention d'effectuer une dégermanisation et, qu'en conséquence, elle devrait être dispensée d'assumer et d'exécuter toutes obligations ou de reconnaître tous droits qui découleraient de contrats conclus, au sujet des biens qui ont passé à l'Etat polonais en vertu de l'article 256 du Traité, par l'ancien souverain du territoire en exécution de sa politique de germanisation.

Ce sont là des stipulations particulières se rapportant respectivement à un aspect nettement défini de l'acquisition de la nationalité et de la répartition de la dette publique. Elles sont étrangères à la protection des droits privés ; et il serait incompatible, non seulement avec les dispositions du Traité de Minorités conclu le même jour, mais aussi avec les autres dispositions du Traité de Paix qui traitent expressément des droits privés, de les étendre à cette protection.

De plus, la Pologne prétend avoir acquis, libres de toutes



principle of equality in that it subjects the settlers to a discriminating and injurious treatment to which other citizens holding contracts of sale or lease are not subject.

It remains now for the Court to consider whether the protection assured by the Minorities Treaty in respect of civil rights is affected by any of the provisions of the Peace Treaty, or whether the continuous validity of the contracts is impaired by any of the contract clauses.

Poland has invoked Article 91, paragraph 2 of the Peace Treaty, which provides that German nationals or their descendants who became residents of the ceded territories after January 1st, 1908, will not acquire Polish nationality without a special authorisation from the Polish State. Poland has further invoked Article 255, paragraph 2, of the same Treaty, which provides that Poland, in taking over a portion of the debts of the German Empire and the Prussian State, shall not be required to assume that portion of the debt which, in the opinion of the Reparation Commission, is attributable to the measures taken by the German and Prussian Governments for the German colonisation of Poland. Poland contends that these stipulations indicate a purpose of de-Germanisation, and that consequently she should not be required to perform any of the obligations or to recognise any of the rights resulting from contracts into which the former sovereign, in carrying out his policy of Germanisation, entered with reference to the property which passed to the Polish State under Article 256 of the Treaty.

The stipulations in question are specific, and respectively relate only to a limited phase of the acquisition of nationality, and to the apportionment of public debts. They have no bearing upon the preservation of private rights; and an extension of them to that subject not only would be inconsistent with the provisions of the Minorities Treaty concluded the same day, but would also be inconsistent with other provisions of the Peace Treaty directly bearing on private rights.

Furthermore, Poland claims that she acquired the property

charges, les biens appartenant aux Etats allemands en raison de ce que le Traité de Paix ne lui impose pas expressément de prendre sur elle l'exécution des obligations assumées par ces Etats en ce qui concerne lesdits biens. Comme on l'a déjà vu, la Cour estime qu'aucune disposition conventionnelle n'est nécessaire pour protéger les droits et pour maintenir les obligations de cette nature. De l'avis de la Cour, l'on ne peut donc tirer du silence du Traité de Paix, aucune conclusion qui soit contraire à celles résultant de ce qui précède. D'autre part, la position prise par la Cour en ce qui concerne la protection des droits privés dont il s'agit, paraît être corroborée par les dispositions mêmes de ce traité.

Il est vrai que le Traité de Paix n'énonce pas expressément et formellement le principe selon lequel, en cas de changement de souveraineté, les droits privés doivent être respectés, mais ce principe est clairement admis par le traité. En vertu de l'article 75, les contrats conclus entre Alsaciens-Lorrains et autorités allemandes sont, en principe, maintenus et s'ils viennent à être dénoncés, dans un intérêt général, par le Gouvernement français, il est accordé sous certaines conditions, une indemnité équitable. Etant donné que cette règle s'applique à l'Alsace-Lorraine qui, d'après l'article 51, est réintégrée dans la souveraineté française, à dater du 11 novembre 1918, il est difficile de concevoir que le même traité ait voulu donner, sur des territoires dont la souveraineté n'a été acquise que par cession, des pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne des droits semblables. En outre, le paragraphe 2 de l'annexe à la section V (contrats, prescriptions, jugements) de la Partie X prévoit qu'entre ex-ennemis, sont maintenus les contrats suivants :

- a) Les contrats ayant pour but le transfert de propriété de biens et effets mobiliers ou immobiliers, lorsque la propriété aura été transférée ou l'objet livré avant que les parties ne soient devenues ennemies ;
- b) Les baux, locations et promesses de locations ;
- c) Les contrats d'hypothèque, de gage et de nantissement ;
- d) Les concessions concernant les mines, minières, carrières ou gisements ;

of the German States unburdened, because the Peace Treaty does not in terms require her to fulfil the obligations which those States had contracted with regard to such property. The Court, as has already been seen, is of opinion that no treaty provision is required for the preservation of the rights and obligations now in question. In the opinion of the Court, therefore, no conclusion can be drawn from the silence of the Treaty of Peace contrary to that resulting from the preceding statements. On the other hand, however, the position of the Court as regards the protection of the private rights now in question appears to be supported by the provisions of that Treaty.

It is true that the Treaty of Peace does not in terms formally announce the principle that, in the case of a change of sovereignty, private rights are to be respected ; but this principle is clearly recognised by the Treaty. Under Article 75, contracts between the inhabitants of Alsace-Lorraine and the former German authorities are as a rule maintained, and if terminated by France in the general interest, equitable compensation must be accorded under certain conditions. If this rule prevails in Alsace-Lorraine, which under Article 51 was restored to French sovereignty as from the date of November 11th, 1918, it is hardly conceivable that it was intended by the Treaty to give discretionary powers as regards similar rights in territories the sovereignty of which was acquired only by cession. Furthermore, by paragraph 2 of the Annex to Section V (Contracts, Prescriptions, Judgments) of Part X it is provided that, as between former enemies, the following contracts are to be maintained :

- (a) Contracts having for their object the transfer of estates or of real or personal property where the property therein had passed or the object had been delivered before the parties became enemies ;
- (b) Leases and agreements for leases of land and houses ;
- (c) Contracts of mortgage, pledge or lien ;
- (d) Concessions concerning mines, quarries and deposits ;

e) Les contrats passés entre des particuliers et des Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues et les concessions données par lesdits Etats, provinces, municipalités ou autres personnes juridiques administratives analogues.

Si ces contrats sont maintenus même entre ennemis, il paraît impossible que le Traité ait voulu en envisager l'annulation lorsqu'ils sont passés entre un Etat et un de ses nouveaux ressortissants.

Afin de justifier l'annulation des *Rentengutsverträge*, l'on a invoqué certaines autres considérations relatives aux dispositions contenues dans ces contrats.

En premier lieu, l'attention de la Cour a été attirée sur leur caractère mixte, à la fois privé et public. Mais les considérations politiques primitivement associées aux *Rentengutsverträge*, ne leur enlèvent, en aucune façon, leur caractère de contrat de droit civil, et les quelques clauses de caractère nettement politique qu'ils contiennent peuvent devenir inopérantes sans entraver le moins du monde l'application normale de leurs clauses essentielles.

En second lieu, l'on ne peut tirer argument en faveur de l'annulation des contrats du fait de la dépréciation de la valeur de la monnaie dans laquelle sont payables les rentes, dépréciation survenue depuis leur conclusion. La Cour n'est pas appelée à examiner si, et dans quelle mesure, il serait possible de porter légalement remède à la disproportion entre la valeur des biens-fonds et celle de la rente dépréciée. La même disproportion s'est fait sentir dans de nombreux cas plus ou moins semblables, et il serait contraire au principe de l'égalité d'admettre seulement dans le cas des *Rentengutsverträge* que cette disproportion puisse invalider le contrat.

Il reste à examiner si l'*Auflassung* passée après le 11 novembre 1918 constitue une infraction à la clause XIX de la Convention d'armistice et au paragraphe premier du Protocole de clôture signé à Spa le 1<sup>er</sup> décembre 1918. Même si l'on admettait que, d'une façon quelconque, la date de l'armistice — 11 novembre 1918 — est la date décisive pour la détermination de la validité des contrats dont il s'agit, l'on pourrait faire

(e) Contracts between individuals or companies and States, provinces, municipalities, or other similar juridical persons charged with administrative functions, and concessions granted by States, provinces, municipalities, or other similar juridical persons charged with administrative functions.

If as between enemies such contracts are maintained, it seems impossible that the Treaty should have countenanced the annulment of contracts between a State and its newly acquired nationals.

Certain other considerations, relating to the conditions contained in the *Rentengutsverträge* have been invoked in order to justify the annulment of these contracts.

First, the attention of the Court has been drawn to their mixed private and public character. But the political motive originally connected with the *Rentengutsverträge* does not in any way deprive them of their character as contracts under civil law, and the few clauses which they contain of a distinctively political character become inoperative without interfering in the least with the normal execution of their essential clauses.

Secondly, no argument for the annulment of the contracts can be based upon the depreciation which has taken place since their conclusion in the value of the currency in which the stipulated rent is payable. The Court is not called upon to consider whether or how the disproportion between the value of the estate and the depreciation of the rent can be legally overcome. A similar disproportion has taken place in numerous other cases more or less similar, and it would be incompatible with the principle of equality to treat such disproportion as invalidating the contract only in the case of the *Rentengutsverträge*.

It remains to consider whether an *Auflassung* made after November 11th, 1918, was in violation of Clause XIX of the Armistice Conditions and Clause 1 of the Final Protocol signed at Spa, December 1st, 1918. Even assuming that from any point of view the date of the Armistice, November 11th, 1918, was the decisive date for determining the validity of the contracts under consideration, it may be observed that an *Auf-*

observer que l'*Auflassung*, qui n'est que la consommation d'un contrat d'aliénation déjà conclu par l'Etat prussien, ne peut pas être considéré comme distrayant, au sens de la Convention d'armistice, des valeurs publiques, ni comme diminuant, au sens du Protocole de Spa, la valeur du domaine public ou privé du Gouvernement allemand. Les colons étaient déjà en possession légale des terres où ils avaient placé leur argent et sur lesquelles ils avaient déjà acquis des droits qu'ils pouvaient faire valoir devant les tribunaux ; et il n'était pas interdit à l'Etat prussien d'effectuer les actes d'administration habituels exigés par les contrats préalablement passés avec des personnes privées, notamment dans les cas où le retard apporté à l'accomplissement de ces actes était dû aux troubles résultant de la guerre.

## V.

Le point (b) de la question 2 a trait aux baux (*Pachtverträge*) consentis avant le 11 novembre 1918. Ce point, conformément à la résolution du Conseil de la Société des Nations du 18 avril 1923 transmise à la Cour par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date du 26 avril, « se rapporte exclusivement au cas d'une catégorie spéciale de colons-fermiers, c'est à dire à ceux qui occupent des terres en vertu de baux passés avant l'armistice, dont la durée n'est pas expirée, et qui ont, subséquemment, obtenu pour ces terres des contrats de rente (*Rentengutsverträge*) conclus après l'armistice. »

Aux termes des *Pachtverträge*, la terre est remise à l'occupant en premier lieu sans les bâtiments que l'Etat s'engage à installer dans la mesure nécessaire ; mais le colon est obligé de verser un cautionnement en espèces 1°) pour la garantie de l'Etat et 2°) pour l'achat de bétail et d'outils ; il est également requis de verser un tant pour cent des frais de construction des bâtiments en garantie de leur entretien. La rente est le loyer 1°) des terres et 2°) des bâtiments. La femme du preneur à bail signant conjointement avec lui le contrat, assume comme siennes propres les obligations qui en résultent. Le locataire est obligé d'avoir du bétail d'une certaine valeur. Il est obligé de rétrocéder toute partie du bien-fonds qui se

*lassung*, which is but the fulfilment of a contract of alienation already entered into by the Prussian State, cannot be considered as a "removal" (*distraktion*) of public securities within the meaning of the Armistice, nor as a "diminution" of the value of the public or private domain within the meaning of the Spa Protocol. The settlers were already in legal possession of the lands in which they had invested their money, and to which they had already acquired rights enforceable at law; and the Prussian State was not forbidden to perform the usual administrative acts under its pre-existing contracts with private individuals, especially where the delay in the performance of such acts had been due to the disturbed conditions arising from the war.

## V.

Point (b) in question 2 relates to leases (*Pachtverträge*) concluded prior to November 11th, 1918. This point, according to the Resolution of the Council of April 18th, 1923, transmitted to the Court by the Secretary-General of the League of Nations on April 28th, "refers exclusively to the case of a special category of colonist farmers, namely those who occupy holdings in virtue of leases contracted before the Armistice and still unexpired, and who subsequently obtained after the Armistice amortization contracts (*Rentengutsverträge*) for these holdings."

Under the *Pachtvertrag* the place is handed over to the occupant, at first without buildings, which so far as is necessary the State undertakes to provide; but the settler is obliged to make a cash deposit (1) for the security of the State, and (2) for the acquisition of an inventory, and he is also required to pay a percentage on the cost of the buildings as security for their upkeep. The rent is payable (1) for the land, and (2) for the use of the buildings. The settler's wife, when signing the lease jointly with him, is liable as an individual debtor. The lessee is required to keep a stock of cattle of a certain value. He is obliged to hand back any part of the land which may prove to be required "for

trouverait requise pour « l'exécution par l'Etat de ses obligations de droit privé ». A l'expiration du bail, il est éventuellement en droit d'obtenir une compensation ; et il y a lieu de remarquer tout particulièrement le fait que, par une clause expresse du bail, l'éventualité d'une acquisition du bien-fonds au moyen d'un *Rentengutsvertrag*, soit avant, soit à l'expiration du bail est envisagée, et les conditions suivantes y sont posées : 1°) le cautionnement pour le bail et pour l'entretien des bâtiments lui est crédité en tant que paiement en espèces à valoir sur le prix d'achat pour les bâtiments, 2°) la valeur de deux années de loyer lui est créditée, comme paiement en espèce à valoir sur le prix d'achat des bâtiments, et 3°) un délai lui est accordé pour le paiement du solde du prix d'achat des bâtiments, pour lequel solde une hypothèque est prise sur la propriété.

Le droit du preneur est opposable en justice même aux tiers. L'article 571 du Code civil allemand stipule que « lorsque l'immeuble loué après l'entrée en jouissance du preneur est aliéné par le bailleur à un tiers, l'acquéreur lui est subrogé, quant aux droits et obligations résultant du bail, pendant la durée de sa propriété ».

Ce qui a été dit ci-dessus pour réfuter la thèse selon laquelle les *Rentengutsverträge* peuvent n'être pas reconnus par la Pologne en raison du caractère « personnel » des droits qui en découlent, de la nature « politique » des contrats et de la disproportion entre la rente et la valeur de la terre, s'applique également à la thèse avancée en faveur de la non-reconnaissance des *Pachtverträge* ; il n'y a pas lieu de le répéter.

Il est évident que, d'après les *Pachtverträge*, une certaine garantie d'occupation est assurée, naturellement, sous réserve que soient remplies les conditions prescrites à cette occupation. Le preneur à bail s'attache personnellement à la terre, et il peut raisonnablement s'attendre à l'occuper d'une façon permanente ; il en fait son foyer et lui consacre son travail ainsi qu'une partie des fruits qu'il en tire. D'autre part, pour l'Etat propriétaire, la compensation résulte de la culture, de l'amélioration et de la productivité de la terre, qui contribue ainsi à l'enrichissement et à la prospérité publics.



the fulfilment of the private law obligations of the State". On the termination of the lease he is entitled to a conditional compensation ; and the fact is particularly to be noticed that, by an express clause in the lease, the event of his taking over the place under a "*Rentengutsvertrag*" either during or at the end of the lease, is dealt with, and the following conditions are provided : (1) the security for the lease and the security for upkeep of the buildings are credited as cash on the purchase-money for the buildings, (2) an allowance of two years' rent is credited as cash on account of the purchase of the buildings, and (3) an extension of time is given for the payment of the balance of the purchase-money of the buildings, for which balance a mortgage is also executed.

The right of the lessee is enforceable at law even against third parties. Article 571 of the German Civil Code provides that "where the land subject to a lease is, after delivery to the lessee, transferred by the lessor to a third party, the acquirer, during the period of his ownership, takes the place of the lessor in the rights and obligations arising under the lease".

What has heretofore been said in refutation of the argument that the *Rentengutsverträge* need not be recognised by Poland because of the "personal" character of the rights, the "political" nature of the contracts and the disproportion of the rent to the value of the land, applies equally to the argument against the recognition of the *Pachtverträge* and need not be repeated.

It is evident that under the "*Pachtverträge*" a certain security of tenure is assured, subject necessarily to the performance of the conditions of the tenure. The holder becomes personally attached to the land, with a reasonable expectancy of permanent occupancy, and it becomes his home, for the preservation of which he gives his labour, as well as a part of what he produces. The State proprietor on the other hand finds its compensation in the cultivation, development and productivity of the land, which is thus made to contribute to the wealth and prosperity of the State.

Pour les raisons indiquées, la Cour est d'avis que le transfert de souveraineté n'a pas affecté les *Pachtverträge* et qu'ils restent en vigueur, pour autant qu'ils ne sont pas venus à expiration ou qu'ils n'ont pas été légalement remplacés par des *Rentengutsverträge*.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un *Pachtvertrag* avait, du fait de son travail, suffisamment amassé pour lui permettre de couvrir les dépenses à supporter par le bénéficiaire d'un *Rentengutsvertrag*, il échangeait habituellement le *Pachtvertrag* contre le *Rentengutsvertrag* qui lui assurait la possession permanente. Le *Pachtvertrag* même envisage cette possibilité. La question soumise à la Cour a trait aux droits des colons ayant échangé un *Pachtvertrag* contre un *Rentengutsvertrag*. Le Gouvernement polonais a estimé que cela mettait fin au *Pachtvertrag* mais que le *Rentengutsvertrag*, en échange duquel il avait été renoncé au *Pachtvertrag*, était nul. Pareille thèse ne saurait être soutenue. Si le *Rentengutsvertrag* était considéré comme nul, l'acheteur devrait, en toute équité, être en droit de se voir restituer son *Pachtvertrag*; cependant, de l'avis de la Cour, le *Rentengutsvertrag* est valable. Il n'est pas invalidé par l'une quelconque des objections qui ont été soulevées, et que le présent avis a rappelées. L'échange d'un *Pachtvertrag* pour un *Rentengutsvertrag* est une opération raisonnable et utile de la gestion normale d'un bien-fonds.

Le point (b) de la seconde question, telle qu'elle a été interprétée par le Conseil, demande si la position prise par la Pologne, tendant à considérer comme non valables les *Rentengutsverträge* accordés après le 11 novembre 1918 aux détenteurs de *Pachtverträge* est en conformité avec ses obligations internationales. La Cour est d'avis que la position du Gouvernement polonais n'est pas justifiée. Etant donné que l'Etat prussien a gardé le droit d'exercer, et a en fait continué à exercer les droits d'administration et de propriété dans les territoires cédés jusqu'à ce que ces territoires eussent passé à la Pologne en vertu du Traité de Paix, le seul argument qui pourrait venir à l'appui de la thèse polonaise est, de l'avis de la Cour, celui selon lequel la stipu-

For the reasons stated, the Court is of opinion that the *Pachtverträge* were not affected by the transfer of sovereignty, and that they remain in force unless they have expired or have been legally superseded by *Rentengutsverträge*.

If the holder of a *Pachtvertrag* realised, by the fruits of his industry, enough to enable him to undertake the expenditure incumbent upon the holder of a *Rentengutsvertrag*, it was very usual for him to exchange the *Pachtvertrag* for a *Rentengutsvertrag*, with its permanency of tenure. This possibility is contemplated by the terms of the *Pachtvertrag* itself. The question submitted to the Court relates to the rights of those holders of *Pachtverträge* who had given their *Pachtverträge* in exchange for *Rentengutsverträge*. The Polish Government has taken up the position that this put an end to the *Pachtvertrag*, but that the *Rentengutsvertrag*, in consideration of which the *Pachtvertrag* was surrendered, is void. It is impossible to support such a contention. If the *Rentengutsvertrag* were held to be void, in all fairness the purchaser would be entitled to have his *Pachtvertrag* restored to him. But, in the view of the Court, the *Rentengutsvertrag* was good. It is not obnoxious to any of the objections which have been urged as already stated in this opinion. The exchange of the *Pachtvertrag* for the *Rentengutsvertrag* was a reasonable and proper operation in the ordinary course of management of land.

Point (b) of the second question as explained by the Council inquires whether the position taken by Poland to the effect that *Rentengutsverträge* granted after November 18th, 1918, to holders of *Pachtverträge* are invalid, is in conformity with her obligations. The Court is of opinion that the position of the Polish Government is not justified. As the Prussian State retained and continued to exercise its administrative and proprietary rights in the ceded territory until this territory passed to Poland under the Treaty of Peace, the only ground on which the position of Poland could be justified is, in the opinion of the Court, the contention that the granting of the *Rentengutsvertrag* was prohibited by the provision in the Spa Protocol, by which the German Government

lation du Protocole de Spa, par laquelle le Gouvernement allemand s'engage à ne prendre, pendant la durée de l'armistice, aucune disposition pouvant diminuer la valeur de son domaine public ou privé, gage commun des alliés pour le recouvrement des réparations, empêcherait d'accorder un *Rentengutsvertrag*. La Cour estime qu'en raison du rapport qui, comme on vient de le montrer, existe entre les *Pachtverträge* et les *Rentengutsverträge*, ce serait étendre indûment la prohibition contenue dans le Protocole que de le considérer comme empêchant l'Etat prussien d'accorder avant la remise du territoire à la Pologne un *Rentengutsvertrag* au détenteur d'un *Pachtvertrag* passé avant la date de l'armistice.

Par ces motifs,

La Cour est d'avis

Que les points mentionnés sous (a) et (b) de la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 3 février 1923 concernent des obligations d'intérêt international de la nature de celles que vise le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919 et, partant, que ces points relèvent de la sphère de compétence de la Société des Nations telle qu'elle résulte dudit traité ;

Et que la position prise par le Gouvernement polonais mentionnée aux Nos (a) et (b) de ladite Résolution n'est pas en conformité avec ses obligations internationales.

Le présent avis ayant été rédigé en français et en anglais, c'est le texte anglais qui fera foi.

Fait au Palais de la Paix, à la Haye, le dix septembre mil neuf cent vingt-trois, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président,  
(Signé) LODER.

Le Greffier,  
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD

engaged, while the Armistice lasted, not to take any measure that could diminish the value of its domain, public or private, as a common pledge to the Allies for the recovery of reparations. The Court thinks that in view of the connection which has been shown to exist between the *Pachtverträge* and the *Rentengutsverträge*, it would be an unreasonable straining of the prohibition in the Protocol to hold that it precluded the Prussian State from granting, prior to the passing of the territory to Poland, a *Rentengutsvertrag* to the holder of a *Pachtvertrag* granted prior to the Armistice.

For these reasons,

The Court is of opinion,

That the points referred to in (a) and (b) of the Resolution of the Council of the League of Nations of February 3rd, 1923, do involve international obligations of the kind contemplated by the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy, Japan and Poland, signed at Versailles on June 28th, 1919, and that these points come within the competence of the League of Nations as defined in that Treaty ;

That the position adopted by the Polish Government, and referred to in (a) and (b) of the said Resolution was not in conformity with its international obligations.

Done in French and English, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this tenth day of September, nineteen hundred and twenty-three, in two copies, one of which is to be deposited in the archives of the Court and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) LODER,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.